

# Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique

Lignes Directrices  
de Luanda

Manuel du Participant





# **Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique**

**Lignes Directrices  
de Luanda**

**Manuel du Participant**

Publié par l'African Policing Civilian Oversight Forum  
Building 23B, Unit 16, Waverley Business Park, Wyecroft Road, Mowbray,  
Cape Town 7925, South Africa  
Tel: +27 21 447 2415  
Fax: +27 21 447 1691  
Email: [info@apcof.org.za](mailto:info@apcof.org.za)  
Web: [www.apcof.org.za](http://www.apcof.org.za)  
Twitter: @APCOF  
Facebook: African Policing Civilian Oversight Forum

© 2018 African Policing Civilian Oversight Forum  
Tous droits réservés.

Conçu et mise en pages par COMPRESS.dsl [www.compressdsl.com](http://www.compressdsl.com)



# Tables des matières

---

Avant-propos iv

Emploi du temps de l'atelier de deux jours vi

Module 1 : Introduction et contextualisation des lignes directrices de Luanda 1

Module 2 : Que sont les droits de l'homme ? Comment est-ce qu'ils s'appliquent au maintien de l'ordre ? 6

Module 3 : Détention 9

Module 4 : Principes qui sous-tendent les Lignes directrices de Luanda 11

Principe 1 : État de droit 12

Principe 2 : Proportionnalité 15

Principe 3 : garanties procédurales et droits des détenus 23

Principe 4 : Responsabilité et transparence 26

Principe 5 : Responsabilité et Transparence 35

Module 5 51

# Avant-propos

---



Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (les Lignes directrices de Luanda) ont été adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa 55<sup>ème</sup> Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014. Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) énoncent

l'obligation des États de garantir à tous les peuples, le droit à la vie, à la dignité, à l'égalité, à la sécurité, à un procès équitable et à un système judiciaire indépendant. Les Lignes directrices de Luanda s'emploient à promouvoir la mise en œuvre effective de ces obligations par les États signataires de la Charte Africaine dans le contexte spécifique de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.

Les Lignes directrices constituent une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine et ont été élaborées par la Commission conformément à son mandat stipulé à l'article 45(1) de la Charte qui est de formuler et élaborer des principes et règles, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains. Elles fournissent une orientation aux décideurs et aux praticiens de la justice pénale en vue de renforcer la pratique quotidienne de l'arrestation, et, par le biais d'un processus de consultation étendu précédant leur adoption, reflètent l'aspiration collective de nos États et de nos parties prenantes à une approche axée sur les droits de l'homme dans ce domaine critique mais souvent négligé du système de justice pénale.

Lors de sa 59<sup>e</sup> session tenue du 21 octobre au 4 novembre à Banjul, en République islamique de la Gambie, la Commission africaine a approuvé la publication de ce Manuel de Formation sur les Lignes directrices de Luanda en tant que ressource supplémentaire pour aider les États parties à la Charte africaine dans leurs efforts pour lutter contre l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire arbitraires et prolongées. Les effets de la détention provisoire excessive ou prolongée contribuent à surcharger les systèmes de justice pénale, à causer ou à aggraver les violations des droits de l'homme, et ont des impacts socio-économiques profonds sur les détenus, leurs familles et leurs communautés.

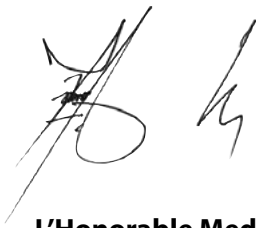
Le Manuel de Formation qui a été mis à disposition en format « formateur » et « formé », est conçu pour évaluer le programme de formation sur les pratiques actuelles d'application de la loi relatives au recours à l'arrestation et à la garde à vue ou détention provisoire, et pour être intégré ou adapté le cas échéant, par les États parties à la Charte africaine. L'approche adoptée dans ce Manuel de formation est fondée sur la théorie du changement des comportements et met l'accent sur les compétences et les connaissances dont les responsables de l'application des lois ont besoin afin de prendre des décisions et des mesures qui respectent les droits de l'homme et l'État de droit, ainsi que la sûreté et la sécurité de tous les peuples.

Le Manuel a fait l'objet d'un processus de consultation, où les opinions et les expériences des États et de leurs parties prenantes ont été intégrées aux documents

pour garantir la pertinence de ce Manuel par rapport aux défis qui confrontent nos services de maintien de l'ordre respectifs dans ce domaine visible de la pratique.

Je tiens à remercier très sincèrement le Forum Africain pour le Contrôle Civile de l'Action Policière (APCOF) et le réseau de fondations Open Society Foundations pour leur soutien dans l'élaboration de ce Manuel. Je tiens également à remercier les organismes chargés de l'application des lois de la République unie de Tanzanie et la Plateforme « Police et Droits Humains » du Burkina Faso, du Mali et du Niger pour avoir consenti à tester et à améliorer ce Manuel de formation lors d'ateliers tenus en 2016.

La Commission africaine s'engage à fournir l'assistance technique requise par les États en vue d'un recours plus rationnel et proportionné à la détention provisoire. La publication de ce Manuel de formation constitue une étape importante dans ce processus et j'exhorte tous les États à fournir aux agents chargés de l'application des lois, une formation complète et continue pour une approche axée sur les droits de l'homme en matière d'arrestation et de détention.



**L'Honorable Med SK Kaggwa**

Commissaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique

# Emploi du temps de l'atelier de deux jours

---

## Jour 1

09.00 – 10.00	Module 1 : Introduction et contextualisation
10.00 – 10.30	Pause-café
10.30 – 11.30	Module 2 : Que sont les droits de l'homme ? Comment s'appliquent-ils dans le cadre du maintien de l'ordre ?
11.30 – 12.00	Module 3 : Le Continuum de la détention
12.00 – 13.00	Module 4 : Les principes qui sous-tendent les Lignes directrices de Luanda
13.00 – 14.00	Déjeuner
14.00 – 15.00	Module 4, Principe 1 : L'État de droit
15.00 – 15.30	Pause-café
15.30 – 17.00	Module 4, Principe 2 : Non-discrimination

## Jour 2

09.00 – 09.30	Synthèse et réflexion
09.30 – 10.30	Module 4, Principe 3 : Proportionnalité et Nécessité
10.30 – 11.00	Pause-café
11.00 – 13.00	Module 4, Principe 4 : Garanties procédurales et droits des détenus
13.00 – 14.00	Déjeuner
14.00 – 15.30	Module 5 : Obligation de rendre compte et transparence
15.30 – 16.30	Module Final : Questions d'évaluation



# Module 1 : Introduction et contextualisation des lignes directrices de Luanda

---

## Contexte de l'élaboration des Lignes directrices (Sections 25 et 46)

Au mois de mai 2014, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté les **Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique**. Elles fournissent une orientation pour les décideurs et les praticiens de la justice pénale en vue de renforcer la pratique quotidienne dans la région. Les lignes directrices contribuent au mouvement croissant en faveur de la justice préventive, qui reconnaît l'impact positif des améliorations aux points d'entrée au système de justice pénale, sur toutes les étapes du procès et de l'après-procès.

### ***Quelle est l'importance des lignes directrices et comment est-ce qu'elles ont été développées ?***

Le recours excessif et arbitraire à l'arrestation et à la détention provisoire est l'un des principaux facteurs contribuant à la surpopulation des installations de détention en Afrique. Il alimente également la corruption, accroît le risque de torture et a des répercussions socio-économiques non-négligeables sur les détenus, leurs familles et leurs communautés. Conscient de ces problèmes, et du besoin de renforcer les systèmes de justice pénale, la CADHP, en 2012, a accordé à son Rapporteur Spécial des Prisons et Conditions de Détention en Afrique le mandat de développer un ensemble de lignes directrices pratiques sur l'arrestation et la détention. L'adoption finale des Lignes directrices de Luanda au cours de la 56<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine, réunie à Luanda, Angola en 2014, a été précédée de plusieurs études préliminaires, de consultations régionales et de réunions des groupes d'experts.

### ***Comment les lignes directrices encouragent-elles une détention préventive plus efficace et équitable ?***

Les Lignes directrices sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et donnent des détails spécifiques sur les mesures que les États parties à la Charte Africaine doivent prendre afin de défendre, promouvoir et protéger les droits des personnes dans une situation d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Ce faisant, les Lignes directrices soulignent l'importance d'un système de justice pénale fondé sur les principes des droits fondamentaux de la personne. Leur but est de réduire le nombre d'arrestations arbitraires et de s'assurer que le recours à la détention provisoire est plus raisonnable et proportionné. Ceci permettra d'utiliser les ressources humaines et financières de façon plus efficace, en ciblant par exemple, l'assistance judiciaire et la prévention de la criminalité.

## **QUELS SONT LES THÈMES TRAITÉS PAR LES LIGNES DIRECTRICES ?**

Les Lignes directrices retracent le processus depuis le moment de l'arrestation jusqu'au procès, en mettant l'accent sur les décisions et les actions de la police, des services pénitentiaires, des autorités judiciaires et des autres acteurs du système de justice pénale. Elles contiennent huit sections clés qui traitent du cadre pour l'arrestation et la garde à vue, de garanties importantes, de mesures assurant la transparence et l'obligation de rendre compte et des moyens de renforcer la coordination entre les institutions de la justice pénale.

1. **ARRESTATION** – traite des motifs de l'arrestation, des garanties procédurales et des droits des suspects et des personnes arrêtées, notamment le droit d'être informés de leurs droits.
2. **GARDE À VUE** – fournit un cadre pour la prise de décisions en matière de mise en liberté provisoire avec ou sans caution, et traite de la protection accordée aux personnes en détention, y compris l'accès aux services juridiques, les restrictions imposées au recours à la force et aux entraves, les garanties relatives aux interrogatoires et au recueil des aveux.
3. **DÉCISIONS CONCERNANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE** – comprennent des garanties pour les suspects faisant l'objet d'une ordonnance de détention provisoire, les procédures et mécanismes d'examen pour minimiser la durée de la détention provisoire.
4. **REGISTRES** – sont conçus pour assurer la transparence, et fournissent des directives sur les types d'informations qui devraient être inscrits dans les divers registres, notamment les registres d'arrestation et les registres utilisés dans les installations de garde à vue et de détention provisoire où ces informations devraient être mises à disposition.
5. **DÉCÈS ET VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN DÉTENTION** – établit des directives sur les procédures en cas de décès ou de violations graves des droits de l'homme survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire.
6. **CONDITIONS DE DÉTENTION** – comprend les conditions en garde à vue et en détentions provisoire Ainsi que les garanties spécifiques qui s'appliquent dans les lieux de détention, telles que la séparation des personnes détenues par catégorie.
7. **GROUPE VULNÉRABLES** – traite des groupes identifiés par la Charte Africaine comme étant vulnérables ou ayant des besoins spécifiques au sein du système de justice pénale, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les non-ressortissants.
8. **OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS** – comprend une série de mesures telles que la surveillance judiciaire, le droit de contester la légalité de la détention, des mécanismes indépendants de traitement des plaintes, d'enquêtes et de contrôle, la collecte et la diffusion des données, et des mesures réparatoires.

## MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES

La dernière section des lignes directrices souligne les mesures à prendre pour la mise en œuvre qui sont des facteurs clés dans la réalisation concrète de toutes les normes législatives.

Qui doit prendre les mesures pour s'assurer que les lignes directrices sont mises en œuvre ?

- **CADHP** par le biais de fonctions de promotion, de contrôle, d'établissement de rapports et de traitement des cas.
- **Gouvernements nationaux** par leur transposition dans la législation nationale, les politiques et la pratique.
- **Parlements nationaux** par le biais de la législation et de la surveillance parlementaire.
- **Organismes de surveillance et les organisations de la société civile** par le biais du suivi, de l'établissement des rapports, de la sensibilisation et de l'assistance technique.

La CADHP, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme travaillent ensemble en vue de promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices.

Les lignes directrices sont disponibles dans les quatre langues de l'Union Africaine.

### **La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un organisme de l'Union africaine composé d'onze membres élus par l'Assemblée de l'Union africaine. Les membres appelés « Commissaires » sont des spécialistes dans le domaine des droits de l'homme et sont nommés par les États membres de l'Union africaine, et leurs mandats sont d'une durée de six ans, renouvelables.

La Commission africaine a été établie par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et inaugurée le 2 novembre 1987. Le Secrétariat de la Commission est situé à Banjul, Gambie et se réunit pour deux Sessions ordinaires et deux Sessions extraordinaires par année civile.

Le mandat officiel de la Commission Africaine consiste en trois fonctions principales :

- La protection des droits de l'homme et des peuples.
- La promotion des droits de l'homme et des peuples.
- L'interprétation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Pour aider la Commission à accomplir ces trois tâches, la Commission a le pouvoir de recueillir des documents, mener des études et des recherches sur les problèmes de l'Afrique dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, examiner et prendre des décisions sur les plaintes individuelles de violations de la Charte Africaine, exhorter et formuler des opinions ou des recommandations à l'intention des États africains afin qu'ils appliquent les dispositions de la Charte Africaine (Article 45 de la Charte).

La Commission dispose en outre de mécanismes spéciaux, appelés Rapporteurs spéciaux, des groupes de travail ou comités qui enquêtent et établissent des rapports sur les questions relatives aux droits de l'homme dans des domaines spécifiques ou des régions géographiques. Le mandat du Rapporteur Spécial des Prisons, des Conditions de Détention et le Maintien de l'Ordre en Afrique, actuellement le Commissaire Med S.K. Kaggwa, en est un exemple pertinent dans le cadre des Lignes directrices de Luanda, ainsi que le Comité sur la Prévention de la Torture en Afrique, actuellement présidé par le Commissaire Lawrence Mute. Ces deux mécanismes spéciaux incluent les normes établies par les Lignes directrices de Luanda et la Charte Africaine à partir desquelles ils peuvent évaluer les situations et formuler des recommandations et des avis à l'intention des États membres de l'Union africaine.

L'adoption de ces normes est conforme au mandat de la Commission dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui est de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Bien que les Lignes directrices de Luanda ne soient pas juridiquement contraignantes pour les États membres de l'Union africaine, elles constituent une interprétation faisant autorité des droits de la Charte qui sont contraignants dans leur application au maintien de l'ordre et à la détention provisoire.

Les Lignes directrices de Luanda reconnaissent l'importance de la formation afin d'assurer que les États, les organisations policières, les établissements correctionnels et les autres acteurs de la justice pénale prennent connaissance des Lignes directrices, et sachent qu'elles peuvent être utilisées pour améliorer la phase préparatoire du procès pénal dans les systèmes nationaux. Cette formation fait partie des efforts de la Commission africaine pour promouvoir une formation efficace au niveau national.

#### 46. Formation

- a. Les États doivent s'assurer que *tous les agents impliqués dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire et le traitement des personnes arrêtées, en garde à vue et en détention provisoire sont convenablement formés* aux dispositions de ces Lignes directrices. Les dispositions de ces Lignes directrices et d'autres

Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine en application de la Charte Africaine doivent être *intégrées en totalité aux programmes de formation initiale et de formation continue.*

Les États doivent s'assurer que *dans les centres de détention gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes, l'ensemble du personnel est convenablement formé...*

*Lignes directrices de Luanda, section 46*

S'assurer qu'il y ait suffisamment de personnel qualifié dans les centres de détention, que ce personnel est formé à ces Lignes directrices, incluant une

formation particulière sur le soutien aux personnes vulnérables et que ce personnel fait l'objet d'une surveillance effective et est tenu de rendre des comptes

*Lignes directrices de Luanda, section 25*

### Test de base

1. Le maintien de l'ordre est essentiellement une question d'application de la loi.	Vrai	Faux	Ne sais pas
2. La police devrait traiter une personne de 17 ans surprise en train de menacer quelqu'un avec une arme à feu comme un adulte.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
3. La détention commence dès qu'une personne est détenue dans une cellule du poste de police.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
4. La tenue de registres des personnes placées en garde à vue est une bonne façon de protéger mes propres droits humains.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
5. Vous ne devez fournir les services d'un interprète pour un étranger que s'il en fait la demande.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
6. Un suspect féminin ne devrait être fouillé que par un agent de police féminin.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
7. Un agent de police peut avoir recours à la force meurtrière pour protéger les biens.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
8. Si un suspect ne dispose pas de moyens suffisants pour avoir un avocat, une assistance juridique gratuite doit lui être fournie.	Vrai	Faux	Je ne sais pas
9. Les droits de l'homme ne s'appliquent pas aux terroristes.	Vrai	Faux	Je ne sais pas

# Module 2 : Que sont les droits de l'homme ? Comment s'appliquent-ils dans le domaine du maintien de l'ordre ?

---

## Les droits de l'homme en bref

Le concept général des droits de l'homme se rapporte à des **droits et valeurs** universels, inaliénables (qui ne peuvent être enlevés) et inhérents, **pour l'unique raison que nous sommes des êtres humains**. Les droits de la personne ne sont pas liés à des croyances religieuses même si beaucoup de religions respectent plusieurs droits de l'homme. La différence entre les croyances religieuses et les droits de l'homme, c'est que les droits de l'homme existent chez tout le monde comme point de départ fondamental. Ils constituent la base de notre humanité, quelle que soit notre religion, ou indépendamment du fait que nous soyons religieux ou non.

Nos droits humains ne nous sont pas enlevés si nous ne sommes pas religieux.

- En résumé : Les droits de l'homme sont les droits que détient une personne simplement parce qu'elle est un être humain.
- Les droits de la personne s'appliquent à tout le monde, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur de peau, religion, langue ou toute autre situation.
- Les droits de l'homme sont des normes de base sans lesquelles les gens ne peuvent pas vivre en préservant leur dignité
- Les droits de l'homme sont généralement garantis par la loi.

## Un bref historique du développement du concept des droits de l'homme

### Le maintien de l'ordre au travers du cadre des

En Afrique, le document principal sur les droits de l'homme est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 lors de la journée appelée désormais la « Journée Africaine des Droits de l'Homme ». La Charte Africaine est juridiquement contraignante pour tous les États qui l'ont ratifiée, et le rôle principal de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, fondée en 1987, est d'assurer la conformité des États à la Charte Africaine.

La Charte Africaine se base sur les droits garantis au niveau international par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, mais, ce qui est important c'est qu'elle crée des droits collectifs spécifiques et uniques (appelés « droits des peuples »).

La Charte Africaine protège quatre catégories de droits :

- Droits civils et politiques : protection contre la discrimination (article 2), égalité (article 3), droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne (article 4), la dignité, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), liberté, sécurité, droit de ne pas être soumis à l'arrestation et à la détention arbitraires (article 6), droit à un procès équitable (articles 7 et 25), liberté religieuse (article 9), liberté d'association (article 10), liberté de réunion (article 11) et droit de participer aux affaires publiques (article 13).
- Droits économiques, sociaux et culturels : liberté de circulation (article 12), droit à la propriété (article 14), droit de travailler (article 15), droit à la santé (articles 16), droit à l'éducation (article 17).
- Droits des peuples (ou droits collectifs) : protection de la famille (article 18), droit à l'égalité (article 19), droit à l'auto-détermination (article 20), droit à la disposition de richesses et ressources naturelles (article 21), droit au développement (article 22), droit à la paix et à la sécurité (article 23) et le droit à un environnement satisfaisant (article 24).
- Devoirs : préserver le développement harmonieux de la famille, servir sa communauté nationale, ne pas compromettre la sécurité de l'État, préserver et renforcer la solidarité sociale nationale, renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale, s'acquitter des impôts, préserver les valeurs culturelles africaines positives, et contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine (article 29).

Le cadre global de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique fourni par la Charte Africaine a été encore étendu et renforcé par l'adoption d'autres instruments contraignants et non-contraignants.

Des instruments juridiques qui lient les États parties à la Charte, incluent la Charte Africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance, le Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, le Protocole sur l'établissement de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant et la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le droit mou, ou instruments non contraignants ont également été développés par la Commission Africaine en vue de fournir une interprétation faisant autorité des principes contraignants de la Charte Africaine dans certains domaines spécifiques des droits de l'homme. Les Lignes directrices de Luanda sont une interprétation faisant autorité de la Charte Africaine quant à l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire, et examinent spécifiquement une série de droits civils et politiques tels que le droit de ne pas être soumis à la torture (article 5), le droit de ne pas subir l'arrestation ou la détention arbitraires (article 6) et la protection contre la discrimination (article 2). D'autres instruments non contraignants sont l'Observation générale N° 3 sur le droit à la vie (article 4) (2015), la Loi modèle des États africains sur l'accès à l'information (2011) et la Résolution sur les Lignes directrices et les Mesures pour l'Interdiction et la Prévention de la Torture, des Peines ou des Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) (2008).

Le Cadre africain pour la protection des droits de l'homme reflète plusieurs des droits protégés et des priorités du Cadre international des droits de l'homme, tels qu'exprimés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et les deux principaux instruments internationaux contraignants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés par les Nations Unies en 1966. À l'instar du système africain, les Nations Unies ont adopté des traités contraignants supplémentaires, qui mettent l'accent sur l'extension de la promotion et de la protection de droits spécifiques, tels que la Convention des Nations Unies contre la Torture et d'autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains ou Dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale et la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Les instruments juridiques de l'Union africaine et des Nations Unies lient les États ayant ratifié ces traités (càd. les ayant signés et adoptés d'une manière ou d'une autre dans leur législation nationale). La conformité à ces normes relatives aux droits de l'homme fait l'objet d'un suivi par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et au niveau international par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et par d'autres organes de traité des Nations Unies établis pour surveiller la mise en œuvre de traités spécifiques (comme par exemple, le Comité des droits de l'enfant qui surveille la mise en œuvre par les États de la Convention relative aux Droits de l'Enfant). La conformité est surveillée de diverses façons par les deux systèmes, et principalement par le biais de rapports étatiques périodiques soumis à la Commission Africaine ou au système de l'ONU, et au travers de plaintes individuelles concernant des violations des droits de l'homme perpétrées par des particuliers ou des organisations.

## droits de l'homme

### Débat : La Police et les Droits de l'Homme

- La mise en œuvre effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme est basée sur l'adhésion à l'État de droit, ce qui veut dire que personne n'est au-dessus de la Loi, et que la loi s'applique uniformément à tous, sans distinction, qu'il s'agisse d'un citoyen *ou d'un agent public*.
- Par conséquent, les organisations policières et les agents individuels ont *l'obligation d'agir dans les limites de la loi*, et il incombe à l'État de promulguer des lois non équivoques, de fournir une formation adéquate et de promouvoir le respect de la loi.



## Module 3 : Détention

---

Ce module considère les thèmes, les valeurs et les dispositions spécifiques des Lignes directrices de Luanda. La détention est le point de départ des Lignes directrices de Luanda.

Lorsque vous pensez à la détention, vous pensez sans doute seulement à la période pendant laquelle une personne se trouve dans une installation de détention en prison. Mais dans le cadre des droits de l'homme, le concept de la détention démarre bien avant.

La détention commence dès qu'une autorité étatique arrête (ou détient) quelqu'un.

Cela ne dépend pas de la durée de l'arrêt. Cela peut durer quelques minutes (comme par exemple, lorsque vous arrêtez quelqu'un *dans la rue*, pour lui poser des questions) ou plus longtemps (comme par exemple lorsqu'il est placé en garde à vue)

Le droit humain dont la personne est privée lorsqu'elle est retenue par une autorité étatique est le droit à la liberté. Il y a des situations où la violation du droit à la liberté est légale, et des situations où c'est illégal.

Les Lignes directrices de Luanda visent à assurer que lorsqu'une personne est détenue, sa détention est légitime et dans le respect de ses droits fondamentaux tout au long de la détention. Le diagramme ci-dessous illustre ce qu'on peut appeler un continuum de détention. La personne est détenue tout au long de ce processus.

### Le continuum de la détention



Le processus commence dès que vous interpellez (retenez) quelqu'un – cela se poursuit lorsque vous l'arrêtez – puis vous le transférez dans un lieu de détention – ensuite la personne se retrouve dans une installation de détention – -- et enfin elle est placée en garde à vue en attendant son procès.

### Structures et préoccupations des Lignes directrices du Luanda (Table des matières)

**Parties I, II et III** : traitent de l'arrestation (qui inclut des sections sur l'interpellation, la fouille et le transfert) ; ensuite la garde à vue, et ensuite la détention provisoire.

**Partie IV** : traite des registres, dont nous parlerons plus tard dans ce cours

**Parties V et VI** traitent d'infractions graves à l'encontre de personnes en garde à vue (la torture etc.) et les conditions de la garde à vue et de la détention provisoire


**Partie VII** est le fil conducteur des Lignes directrices : les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme applicables aux personnes vulnérables

**Partie VIII** parle des structures de responsabilité internes et externes que la police doit respecter, et des obligations de la police en matière d'enquêtes ou d'investigations, qui sont établies par ces mécanismes de responsabilité.

## LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISoire EN AFRIQUE

### PRÉAMBULE

#### PART I – ARREST

Motifs d'arrestation	Garanties procédurales relatives à l'arrestation	
Droits de la personne arrêtée	Notification des droits	

#### PARTIE II – GARDE À VUE

Garanties relatives à la garde à vue	Accès aux services juridiques
Interrogatoires et aveux	



#### PARTIE III – DÉTENTION PROVISoire

Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire  
Garanties conférées aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire

#### PARTIE IV – REGISTRES

Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire



#### PARTIE V – PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISoire

Responsabilité de l'État de rendre des comptes  
Décès survenus en garde à vue ou en détention provisoire  
Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme en garde à vue et en détention provisoire

#### PARTIE VI – CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISoire

Conditions matérielles	Garanties procédurales et autres
Séparation des personnes détenues par catégorie	Communications
Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation	



#### PARTIE VII – GROUPES VULNÉRABLES

Mesures spécifiques non discriminatoires


Enfants	Femmes	Personnes handicapées	Non-ressortissants
---------	--------	-----------------------	--------------------



#### PARTIE VIII – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS

Normes de conduite individuelle applicable aux agents	Accès à l'information
Mécanismes de surveillance	Mécanismes de contrôle

#### PARTIE IX – MISE EN ŒUVRE

Application	Formation	Rapports	
-------------	-----------	----------	---

# Module 4 : Principes qui sous-tendent les Lignes directrices de Luanda

La structure des organismes chargés de l'application de la loi ainsi que le contenu des lois pénales nationales varient d'un pays à l'autre. Les Lignes directrices de Luanda prennent en compte la question de la diversité entre les États africains en indiquant quels principes doivent sous-tendre le cadre juridique national pour que la phase préparatoire du procès pénal soit conforme à la Charte africaine.

Voici quelques principes qui sous-tendent les Lignes directrices de Luanda. Nous allons examiner chaque principe séparément.

## Principe 1 : ÉTAT DE DROIT

- motifs et procédures établis par la loi ne sont PAS arbitraires
- autorité habilitée et compétente
- motifs suffisants
- officiellement reconnu et porté au Journal Officiel

## Principe 2 : NON-DISCRIMINATION

- pas de discrimination, personne n'est au-dessus de la loi et la loi s'applique uniformément
- discrimination équitable en vue de l'égalité– personnes vulnérables : enfants, personnes handicapées, femmes, ressortissants étrangers

## Principe 3 : PROPORTIONNALITÉ ET NÉCESSITÉ

- Action policière proportionnée à l'infraction – - mesures de substitution ?/ dernier recours ?
- Recours à la force
- Recours aux entraves

## Principe 4 : GARANTIES PROCÉDURALES ET DROITS DES DÉTENUS

- Interdiction de la torture, des peines cruelles, inhumaines et dégradantes – aveux, mesures disciplinaires (isolement); interrogatoires
- Droit au respect de la vie privée– fouilles, entretiens avec représentants légaux
- Droit à la dignité– conditions matérielles des cellules, exercice physique,
- Droit d'accès– à la représentation légale, à la famille
- Droit à l'information

## Principe 5 : RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE

- Dossiers et registres – garde à vue, arrestation, fouilles, preuves, blessures corporelles
- Mécanismes de surveillance
- Réparations et sanctions

## Principe 1 : État de droit

Pour qu'une action de la police intervienne sans violer les droits de l'homme, ces éléments doivent être présents. Sinon, le droit de personne est violé.

**L'action doit être autorisée par la loi.** Autrement dit, la personne doit être revêtue de cette autorité et habilitée par une **loi**.

**Les lieux de détention doivent aussi être autorisés par la loi.** Les centres de détention doivent être officiellement reconnus comme tels et figurer au Journal Officiel.

Les pouvoirs de la police sont **assujettis à la loi**. Du fait que vous privez quelqu'un de sa liberté, ou que vous envahissez leur droit au respect de la vie privée, ou leur dignité, il y a des limites sur le moment et la façon dont vous pouvez détenir quelqu'un. Vous ne pouvez le faire que d'une certaine façon, dans certaines circonstances particulières.

Il doit y avoir un **motif juridique**. Si c'est une action **arbitraire**, ce serait une violation illégale du droit à la liberté d'une personne – elle doit être basée sur des motifs raisonnables

### Sections pertinentes relatives à l'État de droit, sections 1, 2, 3, 7, 10, 25.

*Les dispositions suivantes des Lignes directrices de Luanda traitent plus spécifiquement de l'État de droit. Elles soulignent qu'il est essentiel de fonder les actions de la police sur des motifs juridiques, qu'il faut utiliser des lieux de détention officiels, et qu'il faut respecter les garanties procédurales protégeant les suspects au moment de l'arrestation et pendant la détention.*

*Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « Arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.*

*Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un centre de détention reconnu comme tel et figurant au Journal Officiel. Les informations relatives aux lieux de garde à vue et de détention provisoire figurant au Journal Officiel doivent être aisément accessibles.*

### Détention provisoire 10 f

*Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel et figurant au Journal Officiel.*

*S'assurer que tout transfert de personnes détenues soit autorisé par la loi, que les personnes détenues ne sont déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre Préoccupé par le recours arbitraire, excessif et parfois abusif à la garde à vue et à la détention provisoire*

*répandu dans plusieurs États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ...*

### Préambule

*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. ... Nul ne peut être l'objet d'arrestation ou de détentions arbitraires ou illégales.*

**Arrestation, section 2 b***Motifs d'Arrestation*

*Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixés par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits de l'individu.*

L'arrestation doit résulter de l'application correcte de la loi au plan procédural pour être légale, autrement dit suivre les procédures établies.

**3. Garanties procédurales relatives à l'arrestation**

- a. *Seuls la police ou autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations, celles-ci ne pouvant être effectuées que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.*

**7. Garanties relatives à la garde à vue**

- a. *toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution Les États doivent s'assurer que les agents et autorités compétents du système étatique de justice pénale autorisés à accorder la mise en liberté provisoire avec ou sans caution prennent leurs décisions dans le respect des critères fixés à la Partie 3 de ces Lignes directrices.*

**14. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire**

- a. *Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif.*

**L'application de l'État de droit****Les trois critères de légalité de l'interpellation et de la fouille**

Cette section applique l'Etat de droit d'interpeller et de fouiller. Les garanties procédurales sont applicables à toutes les personnes à partir du moment où ils entrent en contact avec la police, avant même que l'interpellation soit faite. Bien que les Lignes directrices de Luanda ne se concentrent pas sur les pouvoirs d'interpellation et de fouille de la police, l'interpellation et la fouille peuvent être les précurseurs d'arrêter, et il est une forme visible de la police et a le potentiel de violer les droits garantis par la Charte africaine si ceci n'est pas fait conformément à la loi .

La police a le pouvoir d'interpeller et de fouiller les personnes. Si l'interpellation et la fouille ne sont pas conformes à l'État de droit, elles peuvent provoquer des violations illégales de certains droits de l'homme, comme la liberté, la vie privée, l'égalité devant

la loi et la dignité. Par conséquent, pour interpellier et fouiller un individu sans porter atteinte à ses droits fondamentaux, il faut respecter trois critères :

1. État de droit (légalité), qui comprend l'interdiction de/ l'égalité protection contre la discrimination
2. La manière dont l'interpellation et la fouille sont menées – la vie privée et la dignité doivent être respectées aussi bien dans la décision d'effectuer l'interpellation et la fouille que dans la réalisation de l'interpellation et de la fouille
3. Les exigences procédurales – règles à suivre quand une personne est interpellée et fouillée

### **Discussion en séance plénière sur l'interpellation et la fouille**

1. Vous voyez des hommes qui parlent dans une langue que vous ne comprenez pas. Vous vous rendez compte qu'ils sont des non-ressortissants. Ils ne ressemblent pas à des vacanciers. Vous suspectez qu'ils sont dans le pays « illégalement ». Pouvez-vous les interpellier et les fouiller ?
2. Vous êtes appelé sur les lieux d'un cambriolage dans un village. Quelqu'un a volé un vélo qui était à l'intérieur du logement. La propriétaire dit qu'elle n'a pas vu la personne, mais son voisin dit qu'il s'agit de John. Sur cette base, pouvez-vous aller chercher John, l'interpellier et le fouiller ?
3. Une femme à un arrêt de taxi crie au vol. Vous arrivez juste à ce moment-là. Vous dites à tout le monde de ne pas bouger. Vous voyez un jeune homme qui agit de façon étrange. Pouvez-vous l'interpellier ? Pouvez-vous l'interroger ? Pouvez-vous le fouiller ? Pouvez-vous, en même temps, lui poser des questions et le fouiller ?

### **Comprendre la notion de motif raisonnable**

Pour qu'une interpellation soit légale, elle doit être basée sur des motifs raisonnables. Qu'est-ce qu'un motif raisonnable ?

Il s'agit d'un indice concert, par exemple il y a-t-il un portefeuille dans la main de la personne. Une arme invisible ? Des informations reçues d'une autre source ? Que faire si la personne a tout simplement un comportement étrange ? Est-ce suffisant ?

Les motifs raisonnables doivent être étayés par des renseignements ou des informations sur la personne concernée, ou un comportement spécifique de celle-ci et des facteurs non personnels. Il n'est pas possible d'interpellier ou de détenir une personne dans le but de trouver des motifs pour une fouille. Les motifs raisonnables doivent exister au moment où la personne est interpellée ou fouillée. Ils ne peuvent pas être fournis rétrospectivement lors de l'interrogatoire. Pour satisfaire les exigences de l'État de droit, la loi doit prévoir les fondements sur lesquels la police exerce le pouvoir d'interpellier et de fouiller.

### **Les garanties procédurales pendant l'interpellation et la fouille**

Les Lignes directrices de Luanda prévoient des garanties pour les personnes qui sont interpellées et fouillées.

- d. *Les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille doivent :*
- i. *Pour tous les types de fouilles, y compris les fouilles par palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, être du même sexe que le suspect.*
  - ii. *Informers les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder.*
  - iii. *Faire un rapport écrit sur la fouille, accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille, et si la personne fouillée est en garde à vue ou en détention provisoire, à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.*
  - iv. *Remettre un reçu consignat tous les effets confisqués lors de la fouille.*
  - v. *S'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé.*
  - vi. *S'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect ou par décision de justice.*

## **Principe 2 : Non-discrimination**

### **Pas de discrimination dans l'arrestation ou la garde à vue (Section 2)**

Les lignes directrices de Luanda prescrivent qu'il n'y ait aucune discrimination au cours du processus d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire. Cette interdiction est fondée sur le principe que personne n'est au-dessus de la loi et que la loi s'applique uniformément à tous. Personne n'est exempt de la loi ; mais par la même occasion, personne ne doit être ciblé de façon discriminatoire pour des motifs de sexe, de race, de handicap, de nationalité etc.

*Les arrestations ne doivent pas être motivées par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique out toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif.*

*Section 2 a.*

### **Les mesures spécifiques ne sont pas discriminatoires (section 30)**

Les Lignes directrices prévoient des mesures spécifiques pour certaines catégories de personnes, qu'elles considèrent comme les plus vulnérables ; voir ci-dessous :

*Les mesures élaborées pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, incluant les enfants, les femmes (en particulier les femmes enceintes ou allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non-citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses, ou toute autre catégorie de personnes ayant des besoins spécifiques, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ni appliquées de manière discriminatoire.*

*Les mesures spécifiques doivent être appliquées en conformité avec la loi, et faire l'objet d'un examen périodique par une autorité compétente, indépendante et impartiale.*

## **Quatre groupes vulnérables qui requièrent des mesures spéciales : les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les non-ressortissants**

Les Lignes directrices de Luanda traitent de quatre groupes qui requièrent des mesures spécifiques. Le motif de cette distinction est de les « mettre au niveau » des groupes moins vulnérables. L'élaboration de dispositions spéciales à leur intention permet d'assurer qu'ils bénéficient des mêmes droits que les autres groupes.

Ces groupes sont les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les non-ressortissants. Ils disposent de tous les droits accordés aux suspects dans les Lignes directrices de Luanda ainsi que d'une protection spéciale supplémentaire prévue par la Partie 7 des Lignes directrices.

### **Groupe 1: Scénario : Mesures spécifiques aux ENFANTS (section 31)**

*Un enfant de sexe masculin a été arrêté pour avoir lancé des pierres sur des agents de police. Ce n'est pas la première fois qu'il a été arrêté pour ce type de comportement. Il appartient à un groupe de militants qui sont furieux contre le système et les injustices dont ils sont témoins, notamment la corruption, le népotisme et le chômage. Beaucoup d'autres membres de ce groupe sont plus âgés que lui.*

*Que disent les Lignes directrices de Luanda sur la manière de traiter ce jeune ? Vu ses antécédents de récidivisme, devrait-il être toujours traité comme un enfant ? Est-ce que le fait qu'il appartienne à un groupe de militants plus âgés influence la situation ?*

*Est-il vraiment nécessaire de l'arrêter ? Ou faudrait-il plutôt trouver une mesure de substitution ? Si c'est le cas, quelle mesure serait appropriée ?*

*Est-ce qu'il devrait rester en garde à vue aussi longtemps qu'une personne non vulnérable ?*

*Dans quel type d'installation de détention faut-il le placer s'il est détenu ?*

*Devrait-il avoir accès à ses parents ? À quelqu'un d'autre ? Est-ce que vous êtes d'accord avec les opinions exprimées dans les Lignes directrices de Luanda ? Si ce garçon était votre propre fils, est-ce que votre opinion sur la question changerait d'une façon quelconque ?*



### 31. Enfants

#### *Principes généraux*

*L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui prévaut lors de toute prise de décisions et de mesures concernant les enfants suspects et détenus.*

- a. *Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.*
- b. *En cas d'incertitude sur l'âge d'une personne arrêtée ou détenue, et s'il existe des motifs de croire que la personne pourrait avoir moins de 18 ans, l'État doit s'assurer que la personne est traitée comme un enfant tant qu'il n'est pas démontré qu'elle est âgée de 18 ans ou plus. Les États doivent disposer d'une procédure de détermination de l'âge des enfants.*
  - i. *La garde à vue ou la détention provisoire des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible.*
  - ii. *Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge.*
- c. *Déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention provisoire*
  - i. *Les États doivent promulguer des lois et élaborer des politiques qui donnent la priorité aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi. Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution.*
  - ii. *Les États doivent disposer d'une procédure d'enquête préliminaire permettant d'établir si l'affaire peut être orientée hors du système de justice pénale et, dans l'affirmative, quelle mesure de déjudiciarisation (telle que des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, une aide psychologique, un placement en famille d'accueil, une formation scolaire et professionnelle, ou toute autre mesure de substitution au placement en institution) est la plus adaptée à l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*
  - iii. *La procédure d'enquête préliminaire doit tenir compte de facteurs tels que l'âge estimé de l'enfant, toute condamnation ou mesure de déjudiciarisation antérieure, si l'enfant nécessite une prise en charge et une protection, et si l'enfant a été utilisé par un adulte pour commettre les infractions dont il est accusé. La procédure d'enquête préliminaire doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation de l'enfant et prendre en compte le droit des enfants et de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) à participer pleinement aux procédures*
- d. *Garanties en cas d'Arrestation*

*Lorsque l'arrestation d'un enfant est absolument nécessaire, il faut alors qu'au moment de son arrestation :*

  - i. *Le(s) parent(s) de l'enfant ou son (ses) tuteur(s) et l'autorité en charge du bien-être de l'enfant en soient immédiatement avisés, pour autant que ladite notification soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*
  - ii. *L'enfant et, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur, son (ses) parent(s) ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux) doivent être immédiatement et directement avisés des charges retenues contre lui, de ses droits en tant qu'accusé en matière pénale et de*

- ses droits à un interprète (y compris un interprète en langage des signes si nécessaire) et à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques.*
- iii. *L'enfant doit avoir accès à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques et avoir la possibilité de s'entretenir librement et de manière confidentielle avec celui-ci.*
- e. *Garanties en cas de garde à vue et de détention provisoire*  
*Si le placement d'un enfant en garde à vue ou en détention provisoire est absolument nécessaire :*
- i. *La détention doit être aussi courte que possible.*
- ii. *Les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il/elle reste avec les membres de sa famille également détenus. Les filles doivent être détenues séparément des garçons, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur de rester avec les membres de leur famille également détenus.*
- iii. *Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un parent ou de leur tuteur à toutes les étapes de la procédure, sauf si cette présence est considérée comme contraire à leur intérêt supérieur.*
- iv. *Au cours de leur garde à vue ou détention provisoire, les enfants doivent bénéficier d'une prise en charge, d'une protection et de toute assistance sociale, scolaire, professionnelle, psychologique, médicale et physique dont ils peuvent avoir besoin.*
- f. *Droit à être entendu*  
*Lors de toute procédure judiciaire concernant un enfant, ce dernier doit avoir la possibilité d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte par l'autorité compétente*
- g. *Mesures de substitution à la détention provisoire*  
*Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution, telles qu'une étroite surveillance, une prise en charge ou un placement en famille d'accueil, en foyer éducatif ou dans un autre lieu sûr.*
- h. *Assistance juridique*  
*Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques de leur choix et, s'il y a lieu, l'accès à des services juridiques gratuits, dès le moment de leur Arrestation et à toutes les étapes suivantes du processus de justice pénale. L'assistance juridique doit être accessible et adaptée à l'âge et aux besoins spécifiques de l'enfant.*
- i. *Conduite des agents*  
*Tout contact entre les organismes chargés de l'application des lois et les enfants suspects doit respecter le statut juridique de l'enfant ainsi que son bien-être, garantir le respect de leur vie privée et éviter que du tort ne leur soit fait.*
- j. *Unités spécialisées*  
*L'État doit s'assurer que des unités spécialisées sont créées, dans la mesure du possible, au sein des organismes chargés de l'application des lois qui traitent fréquemment ou exclusivement des enfants en conflit avec la loi.*
- k. *Accès aux tierces personnes*  
*L'État doit s'assurer que les enfants disposent d'un accès raisonnable à leurs parents, tuteurs ou autorités responsables de la prise en charge et de la protection des enfants.*

**Groupe 2: Scénario : Mesures spécifiques aux FEMMES (section 32)**

*Une femme chômeuse âgée de 25 ans vient d'être arrêtée pour avoir commis un vol à l'étalage d'articles d'épicerie. C'est une mère monoparentale et porte un enfant qu'elle allaite. Son mari l'a quittée, et elle a un enfant de trois ans à charge. Est-ce qu'elle devrait bénéficier des mesures spécifiques ? Lesquelles ? Pourquoi ? Réfléchissez aux questions suivantes :*

*Que disent les Lignes directrices de Luanda sur la manière de traiter les femmes ? Est-ce que la nature de l'infraction a une importance ? Est-ce que le fait que la femme est en train d'allaiter et qu'elle ait un petit enfant change quelque chose ? Devrait-elle bénéficier de mesures spécifiques lorsqu'elle est fouillée ?*

*Est-il vraiment nécessaire de l'arrêter ? Ou faudrait-il plutôt trouver une mesure de substitution ? Si c'est le cas, quelle mesure serait appropriée ?*

*Est-ce qu'elle devrait rester en garde à vue aussi longtemps qu'une personne non vulnérable ?*

*Dans quel type d'installation de détention faut-il la placer si elle est détenue ? À quelles personnes devrait-elle avoir accès ? Est-ce que vous êtes d'accord avec les opinions exprimées dans les Lignes directrices de Luanda ? Si cette femme était votre sœur, est-ce que votre opinion sur la question changerait d'une façon quelconque ?*

**32. Femmes**

*a. Principes généraux*

*Les États doivent élaborer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut particulier et les besoins distincts des femmes et des filles arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire.*

*b. Garanties en cas d'Arrestation et de détention*

*Si l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire sont absolument nécessaires, les femmes et les filles :*

- i. Ne peuvent être fouillées que par des agents chargés de l'application des lois de sexe féminin, et d'une manière conforme à la dignité des femmes et des filles.*
- ii. Doivent être détenues séparément des personnes détenues de sexe masculin. Si elles ont des enfants à charge, être autorisées, avant ou au moment de leur admission, à prendre des dispositions pratiques concernant ces enfants, y compris la possibilité de suspendre la détention pour motifs raisonnables, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.*
- iii. Doivent être pourvues des facilités nécessaires pour contacter leur famille, y compris leurs enfants et les tuteurs et les représentants légaux de ces derniers.*
- iv. Doivent être pourvues des installations et des fournitures requises pour répondre à leurs besoins hygiéniques spécifiques, et se voir proposer un examen et des soins de santé spécifiques à leur sexe, conformément aux droits à la dignité et au respect de la vie privée, ainsi qu'avoir le droit d'être examinées par un médecin de sexe féminin.*
- v. Ne doivent pas être soumises à la promiscuité ou à l'isolement disciplinaire si elles sont enceintes, allaitantes ou s'occupent de leur(s) nourrisson(s).*

- vi. *Doivent avoir accès à des soins obstétricaux et pédiatriques avant, pendant et après l'accouchement, qui doit se dérouler dans un hôpital ou dans une autre structure appropriée, et ne doivent jamais être soumises à des entraves physiques avant, pendant et après l'accouchement.*
- c. *Enfants accompagnants*  
*Les États doivent élaborer des lois et des politiques afin de répondre aux besoins et au développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants autorisés à rester dans le centre de détention, conformément aux droits de l'enfant, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux recommandations du Commentaire n°1 sur les Enfants Incarcérés avec leurs Mères du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.*

### **Groupe 3: Scénario : PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP MENTAL OU PHYSIQUE (section 33)**

*Un homme de 20 ans avait été privé d'oxygène à la naissance. En conséquence, il a une intelligence en-dessous de la moyenne. Il a également un vocabulaire limité et un défaut d'élocution. Il est incapable de se nettoyer après avoir été aux toilettes. Une fille l'accuse de l'avoir violée. Est-ce qu'il devrait bénéficier de mesures spécifiques ? Lesquelles ? Pourquoi ? Réfléchissez aux questions suivantes :*

*Que disent les Lignes directrices de Luanda sur la manière de traiter les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique ? Est-ce que la nature de l'infraction a une importance ? Qu'en est-il des problèmes de langage et de compréhension ?*

*Est-il vraiment nécessaire de l'arrêter ? Ou faudrait-il plutôt trouver une mesure de substitution ? Si c'est le cas, quelle mesure serait appropriée ?*

*Est-ce qu'il devrait rester en garde à vue aussi longtemps qu'une personne non vulnérable ?*

*Dans quel type d'installation de détention faut-il le placer s'il est détenu ? À quelles personnes devrait-il avoir accès ? Est-ce que vous êtes d'accord avec les opinions exprimées dans les Lignes directrices de Luanda ? Si cet homme était votre fils, est-ce que votre opinion sur la question changerait d'une façon quelconque ?*

### **33. Personnes handicapées**

- a. *Principes généraux*
  - i. *Dans le cadre de ces Lignes directrices, les personnes handicapées incluent les personnes atteintes de troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels durables qui, combinés à différents obstacles, peuvent empêcher leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.*
  - ii. *L'arrestation ou la détention d'une personne atteinte d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel doit être conforme à la loi, au droit à un traitement humain et à la dignité inhérente. L'existence d'un handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté. Aucune personne atteinte de handicap ne doit être privée de sa liberté de manière illégale ou arbitraire.*

- iii. *Toute personne atteinte de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel et privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, notamment en lui permettant de bénéficier d'aménagements raisonnables. L'État doit protéger le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical.*
  - iv. *Les États doivent garantir aux personnes handicapées et placées en garde à vue ou en détention le droit de participer à tous les programmes et autres services offerts aux autres personnes, y compris la participation volontaire aux activités et aux programmes de réinsertion communautaires. Tout examen de mesures de substitution à la détention doit prendre en considération les aménagements raisonnables nécessaires.*
  - v. *Les États doivent s'assurer que les mesures disciplinaires prennent en compte le handicap de la personne.*
- b. *Capacité juridique*  
*Les personnes handicapées doivent jouir de leur pleine capacité juridique, avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres, bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi et voir leur personnalité juridique reconnue.*
- c. *Accès à la justice*  
*Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées sont dûment informées sans délais de la disponibilité d'un soutien approprié, et qu'elles y ont accès, pour l'exercice de leur capacité juridique, y compris par la mise à disposition d'interprètes, d'informations dans des formats alternatifs et/ou de tierces personnes indépendantes dûment qualifiées et qui ne sont pas employées par un organisme chargé de l'application des lois.*
- d. *Accessibilité et aménagements raisonnables*  
*Les États doivent prendre des mesures afin de garantir que :*
- i. *Les personnes handicapées peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes placées en garde à vue et en détention provisoire, aux installations matérielles, aux informations et aux communications, et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention. L'accessibilité doit également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès doit être garantie, quel que soit le type de handicap, le statut juridique, le statut social, le sexe et l'âge de la personne détenue.*

#### **Groupe 4: Scénario : Non-ressortissants (section 34)**

*Un groupe de ressortissants attaque des maisons de réfugiés, incendiant leurs biens. Les réfugiés ripostent. Votre unité arrive et identifie cinq ressortissants (une femme et quatre hommes) et un réfugié qui présentent un comportement violent. Vous les fouillez et vous les arrêtez.*

*Vous n'avez qu'un seul véhicule disponible pour transférer les six suspects. La situation est explosive et vous ne pouvez pas attendre un autre véhicule pour séparer les suspects nationaux de celui qui est réfugié et ils sont encore agressifs les uns envers les autres. Seuls deux policiers peuvent accompagner les suspects dans le fourgon de police.*

Quels sont les facteurs que vous prenez en compte pour décider comment faire face à cette situation ? Est-ce que des mesures prévues par les Lignes directrices de Luanda seraient difficiles à mettre en œuvre du fait des réalités du maintien de l'ordre dans votre pays ?

### 34. Non-ressortissants

#### a. Réfugiés

- i. *Les réfugiés doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, telles que le Haut-Commissaire de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, et être pourvus des moyens de contacter ces autorités sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'Arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut de réfugié, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès à l'autorité consulaire ou aux organisations internationales pertinentes que si cette personne en fait la demande.*
- ii. *Toute décision et mesure prise concernant des réfugiés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures de protections particulières aux enfants prévues à la section 30 de ces Lignes directrices.*

#### b. Non-citoyens

*Les apatrides doivent être informés de leur droit de contacter un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques en mesure de répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales pertinentes, et être pourvu des moyens de les contacter sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes.*

#### c. Apatrides

*Les apatrides doivent être informés de leur droit de contacter un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques en mesure de répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales pertinentes, et être pourvu des moyens de les contacter sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'Arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut d'apatride, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès aux organisations internationales pertinentes que si celles-ci en font la demande.*

## Principe 3 : Proportionnalité et caractère raisonnable

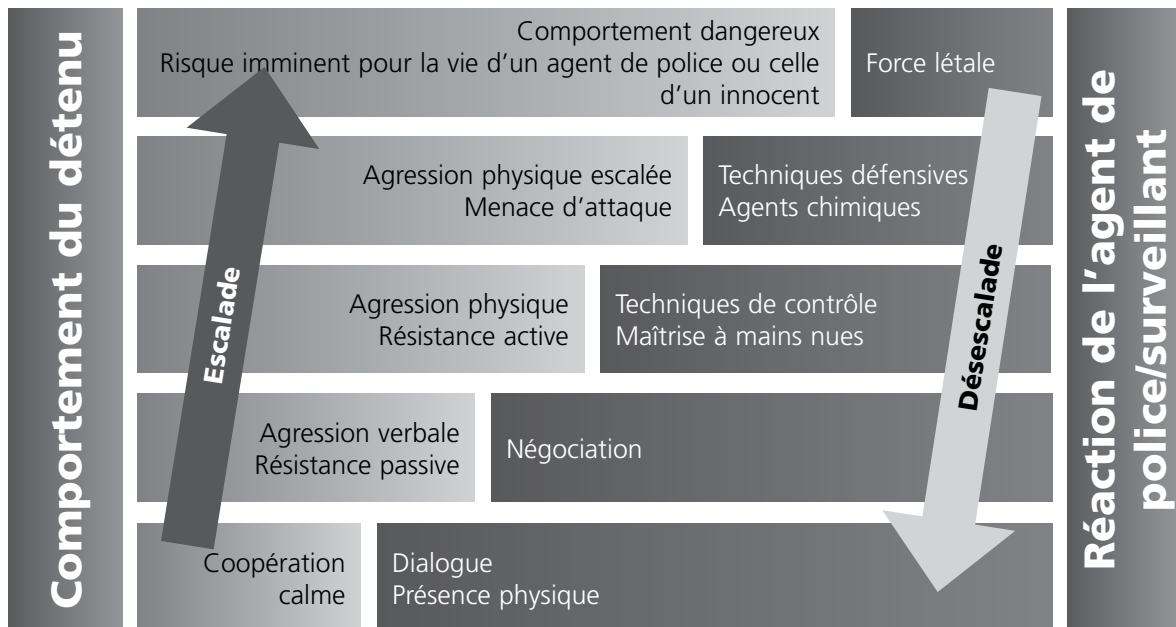
Toutes les actions de la police doivent être proportionnées et nécessaires. Pour comprendre ces concepts, nous allons examiner leur application dans des scénarios classiques de maintien de l'ordre : le recours à la force lors de l'arrestation et de la détention, et le recours à l'arrestation et à la garde à vue.

### Recours légal à la force et degré de force (sections 3 et 25)

Le recours à la force n'est pas interdit par les Lignes directrices. Mais elles préconisent des mesures détaillées concernant le moment, le motif et le degré de force utilisés afin de rendre ce recours à la force légal. Ces principes s'appliquent à tous les types de force utilisés, et pas seulement aux armes à feu

Le diagramme ci-dessous illustre ce que nous appelons le continuum du recours à la force. En fait, il y a un continuum progressif de la force qui commence par le comportement du suspect. La façon de réagir de l'agent de police doit toujours **répondre** au comportement du suspect. En d'autres termes, un agent de police ne doit pas initier le recours à la force avant que le suspect n'ait fait quelque chose. Quelle que soit la mesure prise par l'agent de police, elle doit toujours être proportionnée à l'action du suspect.

### Continuum du recours à la force



### **Passages pertinents dans les Lignes directrices de Luanda concernant le recours à la force (sections 3, 25)**

#### **Garanties procédurales relatives à l'arrestation**

3. c. *Le recours légal à la force et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est strictement nécessaire afin de procéder à une arrestation. Si le recours à la force est absolument nécessaire compte tenu des circonstances :*
- i. *Le degré de force utilisé doit être proportionné et toujours le plus réduit possible ;*
  - ii. *La loi peut imposer des restrictions supplémentaires sur le recours aux armes à feu, exigeant que leur utilisation soit strictement limitée à l'Arrestation d'une personne représentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou pour éviter la perpétration d'un crime grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, et seulement quand des mesures moins extrêmes ne permettent pas de procéder à l'Arrestation ; et*
  - iii. *Le recours à la force doit être strictement réglementé en vertu du droit national et conforme aux normes internationales, y compris les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois.*

#### **VI CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISoire**

25. b. *Limiter le recours à la force à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire aux cas où la force est strictement nécessaire et proportionnée pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention, ou en cas de menace à la sécurité personnelle.*
- c. *Limiter le recours aux armes à feu aux cas de légitime défense pour soi ou pour autrui face à une menace de mort ou de blessure grave imminente.*
- d. *Limiter le recours aux moyens d'entrave et les types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir le traitement des personnes détenues dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.*
- e. *Fixer le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force.*

### **Recours proportionné à la garde à vue et à la détention provisoire**

Les Lignes directrices encouragent la police à utiliser les pouvoirs d'arrestation et de détention comme des **mesures exceptionnelles de dernier recours**, à n'utiliser que si c'est **absolument nécessaire** et si la mesure est **proportionnée à l'infraction et raisonnable**.

Pour les infractions mineures, les Lignes directrices prônent l'orientation des affaires hors du système de justice pénale et le recours à des mesures de substitution reconnues et efficaces qui respectent le droit et les normes internationales applicables. Les Lignes



directrices précisent notamment que si l'infraction **n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement**, le suspect ne doit pas être placé en détention provisoire.

D'autres raisons de la déjudiciarisation des affaires mineures pour éviter la garde à vue et la détention provisoire sont **le manque d'infrastructures adéquates** (les installations ne sont pas appropriées pour assurer la sécurité de tous les suspects), **le manque de budget** et l'incapacité à subvenir aux **besoins fondamentaux** des détenus pendant la garde à vue.

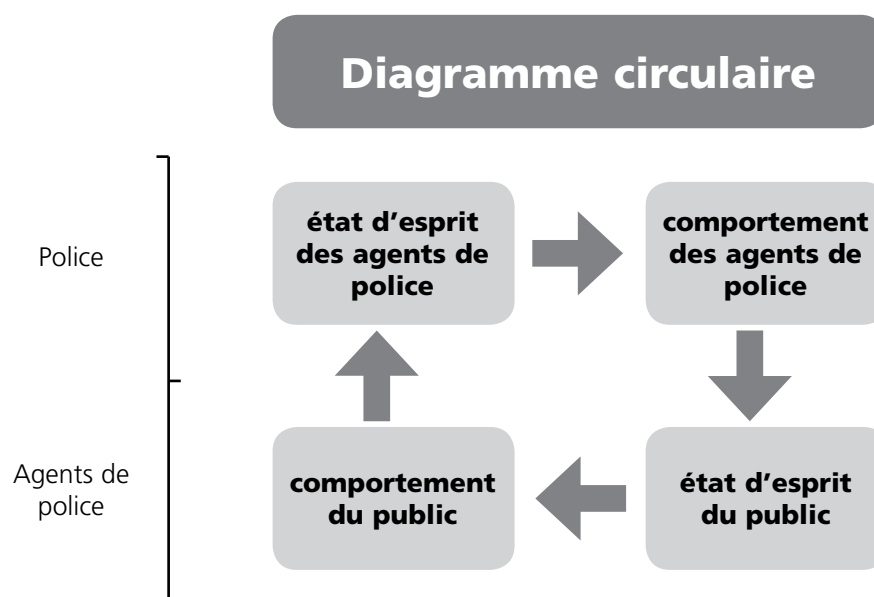
### Discutez de la notion : Excessif ou proportionné/nécessaire ?

Les Lignes directrices exigent que toute intervention de la police soit proportionnée et nécessaire. Voici quelques scénarios à examiner. Réfléchissez aux questions suivantes : le comportement du suspect, l'infraction présumée (grave ou mineure), si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement ou non, si le suspect appartient à un groupe de personnes vulnérables ou non, si une mesure de substitution est disponible.

1. Une femme est arrêtée pour avoir volé de la nourriture pour son bébé.
2. Un non-ressortissant est arrêté parce qu'il est sans-papiers.
3. Un petit homme ivre commence à injurier la police. Les agents de police l'immobilisent au sol, lui passent les menottes et l'emmènent dans un centre de détention.
4. Même situation qu'au numéro 3, mais l'homme en question est très grand et costaud.

### Les avantages des réponses policières proportionnées et nécessaires

L'attitude de la police en ce qui concerne le recours à la force peut avoir un impact sur la façon dont la police est perçue par la communauté et sur le degré de confiance que la communauté accorde à la police. Inversement, la façon dont la communauté collabore avec la police a un effet sur la façon dont la police perçoit et répond à la communauté. Le diagramme circulaire ci-dessous montre comment le comportement et l'état d'esprit de la police ont un effet sur la communauté et vice versa.



## Principe 4 : Garanties procédurales et droits des personnes détenues

Cette section traite des garanties procédurales et des droits des détenus. Commençons par le processus de fouille et d'arrestation.

### **Passages pertinents dans les Lignes directrices de Luanda – Garanties et droits pendant l'arrestation (sections 3, 4)**

#### 3. Garanties procédurales relatives à l'arrestation

- b. Les agents procédant à une arrestation doivent s'identifier clairement, ainsi que l'unité à laquelle ils appartiennent, en présentant une carte d'identification officielle affichant leur nom, rang et numéro d'identité de manière parfaitement visible. Tous les véhicules utilisés doivent être équipés de plaques d'immatriculation clairement visibles et de tous les autres moyens d'identification ou numéros d'identité requis ou prescrits par la loi.*
- d. Les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille doivent :*
  - ii. Informer les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder.*

#### 4. Droits de la personne arrêtée

*Les droits suivants doivent être garantis à toute personne en état d'Arrestation :*

- a. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*
- b. le droit d'être informé des motifs de son Arrestation et des charges retenues contre elle.*
- c. Le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.*
- d. Le droit de s'entretenir, sans délais, avec l'avocat de son choix, ou si la personne n'en a pas les moyens financiers, de s'entretenir avec un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques mis à disposition par l'État ou par des organismes non étatiques.*
- e. Le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'Arrestation , y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue.*
- f. Le droit de contacter et de voir un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou diplomatiques concernées.*
- g. Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à passer une visite médicale et à obtenir l'accès aux structures médicales existantes.*
- h. Le droit à accéder aux informations dans des formats alternatifs, et le droit à un interprète.*
- i. Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice.*
- j. Le droit à contester dans les plus brefs délais la légalité de son Arrestation auprès de l'autorité judiciaire compétente.*

k. Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance.

l. Le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.

### 5. Notification des droits

Au moment de leur arrestation, toutes les personnes doivent être informées de leurs droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus, oralement et par écrit, dans une langue et un format accessibles et compréhensibles par elles. Les autorités doivent fournir à la personne arrêtée les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus.

## Etapes à suivre et actions correspondantes de l'arrestation au placement en détention

Associez chaque étape avec les actions correspondantes

Dès qu'un agent de police arrive au lieu de détention avec un détenu, il/elle doit suivre une série d'étapes. L'ordre de ces étapes est indiqué avec les flèches numérotées de 1 à 8 dans le graphique ci-dessous. Associez chaque action ci-dessous (a-x) avec l'intitulé de l'étape correspondante. Par exemple, « x. Inscrire au registre les objets retirés au détenu » se classe dans l'étape intitulée « 1. FOUILLER LE DETENU ET CONSERVER DES OBJETS ».



- a. Autoriser le détenu à garder certains médicaments comme les inhalateurs contre l'asthme ou les sprays pour la gorge.
  - b. Evaluer si le détenu est dangereux pour lui-même ou pour les autres.
  - c. Faire venir le personnel de santé, de garde ou l'interprète (etc.) pour une personne vulnérable.
  - d. Evaluer si les cellules et les salles de détention sont endommagées et si elles contiennent des objets dangereux pour le détenu.
  - e. Permettre au détenu de s'entretenir avec son représentant légal en privé.
  - f. Fouiller le détenu.
  - g. Ranger les objets retirés aux détenus.
  - h. Assurer que la situation des détenus en état d'ivresse est surveillée à intervalles réguliers selon leur état et les risques (Ils doivent être réveillés au moins toutes les 30 minutes ou plus souvent si possible quand ils sont suspectés d'être ivres ou sous l'influence de stupéfiants ou si une perte de conscience est possible). Les détenus présentant un risque pour eux-mêmes sont à surveiller plus souvent. Vérifier s'ils peuvent se réveiller et répondre à des questions ou des ordres (par ex. : où ils habitent ou s'ils peuvent faire un geste).
  - i. Retirer les objets personnels et les objets dangereux tels que les cravates, ceintures, lacets et autres liens pouvant servir à un suicide.
  - j. Rechercher si des médicaments fournis par le détenu, un de ses amis, un membre de sa famille ou un agent de police, ne dissimulent pas d'autres objets.
  - k. Evaluer si le détenu fait partie d'un groupe vulnérable.
  - l. Evaluer si le détenu est blessé, ivre ou drogué.
  - m. Vérifier que les techniques et moyens d'entrave autorisés sont les seuls utilisés.
  - n. Consulter les registres pour toute information sur le détenu.
  - o. Transmettre au personnel adéquat et aux organisations correspondantes les informations concernant les risques médicaux que présente le détenu.
  - p. Décider quelle est la cellule adéquate pour le détenu en prenant en compte l'âge, le genre, et le degré de danger pour lui-même et pour les autres, etc.
  - q. Informer le détenu de son droit à un représentant légal.
  - r. Interroger le détenu sur sa santé physique et mentale et lui demander s'il est sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.
  - s. S'assurer que le détenu signe l'inscription au registre des objets retirés.
  - t. Fournir au détenu des informations sur ses droits (par ex. : assistance d'un avocat) et sur l'organisation du lieu de détention (par ex. : les repas, l'exercice physique et les visites non-professionnelles).
  - u. Noter les motifs de détention.
  - v. Vérifier si le détenu a besoin de médicaments ou d'une assistance médicale.
  - w. Noter le refus de détention.
  - x. Inscrire au registre les objets retirés.
-

## Garanties et droits pendant la période de Garde à vue (section 7)

### Section pertinente dans les Lignes directrices de Luanda concernant les garanties et les droits pendant la garde à vue (section 7)

#### 7. Garanties relatives à la garde à vue

- b. *Si l'autorité compétente considère que la garde à vue est absolument nécessaire :*
  - i. *Toute personne arrêtée et détenue a le droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté provisoire avec ou sans caution.*
  - ii. *La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, doit être fixée par le droit national, lequel prescrit un délai ne pouvant excéder 48 heures, pouvant être prorogé dans certaines circonstances par l'autorité judiciaire compétente, conformément au droit et aux normes internationales.*
- c. *Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes confidentiels et indépendants pendant leur garde à vue.*

#### 8. Accès aux services juridiques

- a. *Les États doivent établir un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.*
- b. *Des services juridiques peuvent être délivrés par différents fournisseurs de services, y compris des avocats, des parajuristes et des cliniques d'aide juridique, en fonction de la nature de l'affaire et des compétences et qualifications requises. Les États doivent prendre des mesures afin de garantir un accès adéquat à des services juridiques de qualité et s'assurer, en particulier, qu'un nombre suffisant d'avocats est formé et disponible.*
- c. *Dans ces Lignes directrices, la référence aux services fournis par des personnes autres que des avocats ne saurait se substituer en aucune manière au droit de s'entretenir et d'être assisté par un avocat qualifié. Dans le cas où les services d'un avocat ne seraient pas disponibles, les États doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les personnes détenues ont accès aux services délivrés par des fournisseurs de services juridiques dûment qualifiés, dans des conditions garantissant le respect intégral des droits des personnes détenues tels que fixés par le droit et les normes internationales.*
- d. *Toute personne placée en garde à vue jouit des droits suivants en matière d'assistance juridique :*
  - i. *L'accès sans délais à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, au plus tard avant et pendant tout interrogatoire conduit par une autorité, et par la suite tout au long du processus de justice pénale.*
  - ii. *La confidentialité des communications, y compris des entretiens, de la correspondance, des appels téléphoniques et de toutes autres formes de communication avec des avocats et autres fournisseurs de services juridiques, doit être respectée. De telles communications peuvent se tenir à portée de vue d'agents, à condition qu'ils ne puissent entendre celles-ci. Si cette confidentialité vient à être violée, toutes les informations ainsi obtenues constituent des éléments de preuves irrecevables.*

- iii. *Les personnes détenues doivent être pourvues des moyens de contacter un avocat ou un autre fournisseur de services juridiques de leur choix ou commis d'office par l'État. Une assistance juridique doit être fournie par l'État si la personne détenue ne dispose pas de moyens suffisants ou si les intérêts de la justice l'exigent, par exemple en raison de la gravité, de l'urgence ou de la complexité de l'affaire, de la sévérité de la peine encourue et/ou de la situation de vulnérabilité de la personne détenue ou si elle bénéficie d'un autre type de protections telles que prévues à la Partie 7 de ces Lignes directrices.*
- iv. *Le droit d'accéder à son dossier et de disposer du temps et des structures adéquates pour préparer sa défense.*
- v. *L'accès à un avocat ou à d'autres fournisseurs de services juridiques ne peut être illégalement ou indûment limité. Si l'accès aux services juridiques est retardé ou refusé, ou si les personnes détenues ne sont pas informées de manière adéquate et en temps voulu de leur droit d'accès à des fournisseurs de services juridiques, les États doivent s'assurer qu'un éventail de recours est disponible, conformément aux principes fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices.*
- vi. *Les fournisseurs de services juridiques doivent disposer des compétences et de la formation requises conformément à la législation nationale relative à la fourniture de services et d'assistance juridiques. En fonction du système mis en place, cela concerne les avocats ainsi que, le cas échéant, d'autres conseillers juridiques, les assistants juridiques, les parajuristes et les personnes en charge des cliniques juridiques.*

## Interrogatoires et aveux (section 9)

### **Section pertinente dans les Lignes directrices de Luanda concernant les interrogatoires et les aveux**

#### **9. Interrogatoires et aveux**

- a. *Avant le début de tout interrogatoire, toute personne placée en garde à vue, ou toute autre personne soumise à un interrogatoire de police, doit se voir accorder les droits suivants :*
  - i. *En l'absence d'avocat ou d'autre fournisseur de services juridiques, le droit d'être informé du droit à la présence et à l'assistance d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques (tel qu'un parajuriste qualifié) pendant l'interrogatoire.*
  - ii. *La présence et l'assistance d'un avocat ou, le cas échéant, de tout autre fournisseur de services juridiques pendant l'interrogatoire.*
  - iii. *Le droit à une visite médicale, les résultats de chaque visite devant être inscrits dans un dossier médical distinct, dont l'accès est régi par les règles habituelles du secret médical.*
  - iv. *La présence et les services d'un interprète, et l'accès à des formats alternatifs, si la personne arrêtée ne comprend pas et ne parle pas la langue utilisée pour l'interrogatoire ou si elle est handicapée.*
- b. *Le droit des personnes interrogées de garder le silence doit être respecté en toutes circonstances. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre ou l'inciter à avouer, à s'auto-incriminer ou à témoigner contre une autre personne.*
- c. *Aucune personne détenue ne doit être soumise, pendant son interrogatoire, à la torture ou à tout autre mauvais traitement, tel que des actes de violence, des menaces, des intimidations ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.*

- d. *Les aveux ne peuvent être recueillis qu'en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou d'un autre auxiliaire de justice, indépendant de l'autorité chargée de l'enquête. Il appartient à l'accusation de prouver que les aveux obtenus l'ont été en l'absence de toute contrainte, intimidation ou incitation. Les aveux faits par un enfant doivent être enregistrés en la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et de son parent, de son tuteur ou d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques indépendant.*

## **Droits et garanties pendant la détention provisoire (sections 10, 14, 22)**

### **Sections pertinentes dans les Lignes directrices de Luanda concernant les garanties pendant la période de détention provisoire (sections 10, 14, 22)**

#### **III DÉTENTION PROVISOIRE**

10. d. *Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales, y compris les principes fixés dans les Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*
- e. *Les personnes en détention provisoire doivent être tenues informées des audiences judiciaires et de tout renvoi de ces audiences.*
- g. *Les personnes en détention provisoire doivent être détenues dans le centre de détention le plus proche de leur domicile ou de leur communauté, compte tenu des personnes à leur charge ou de toute autre responsabilité.*

#### **14. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire**

- c. *Les personnes en détention provisoire doivent disposer d'un accès régulier et confidentiel à leurs avocats ou à tout autre fournisseur de services juridiques. Les personnes détenues doivent être informées de la disponibilité des avocats et, le cas échéant, d'autres fournisseurs de services juridiques, et être pourvues des moyens de les contacter et des facilités leur permettant de préparer leur défense.*

#### **22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme des personnes placées en garde à vue et en détention provisoire**

- a. *Toute personne privée de sa liberté a le droit de porter plainte devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mandatée pour procéder sans délais à une enquête approfondie, conformément aux Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique.*
- b. *S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou une autre violation grave des droits de l'homme a été commis, les États doivent s'assurer qu'une enquête est réalisée sans délais par des autorités indépendantes et impartiales.*

**Débat : Scénario :**

*Six agents de police ont arrêté Mr H. Ils ont lancé une grenade cataplexiante, sont entrés dans l'appartement de Mr H. et l'ont immobilisé au sol. Ils l'ont menotté, cagoulé et l'ont emmené au quartier général de la police pour le soumettre à un interrogatoire. Il n'a pu changer ses vêtements souillés qu'au bout de deux jours. Le deuxième jour de sa garde à vue, il a demandé à consulter un médecin. Il n'a été examiné que 8 jours après son arrestation, pendant sa détention provisoire, où une radiographie a révélé que sa côte avait été fracturée pendant son arrestation.*

## VI CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE

### 23. Principes généraux

*Les personnes privées de leur liberté doivent jouir de tous les droits et libertés fondamentales, à l'exception des restrictions manifestement nécessaires du fait même de la détention.*

### 24. Conditions matérielles

*Les conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales applicables. Elles doivent garantir le droit des personnes en garde à vue et en détention provisoire à être traitées dans le respect de leur dignité intrinsèque, et à être protégées contre tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

### 25. Garanties procédurales et autres garanties

*Les États doivent adopter, et faire connaître, des lois, politiques et procédures opérationnelles standard, conformes aux obligations des États membres en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres lois et normes internationales, afin de :*

- a. Réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention provisoire, y compris en ayant recours à diverses mesures de substitution à la détention, notamment les mesures n'impliquant pas de procédures judiciaires, à condition que ces mesures soient conformes au droit et aux normes internationales.*
- f. S'assurer que le recours à l'isolement est limité, et que des méthodes visant à prévenir les situations de crise et à les désamorcer sans recourir à l'isolement, à l'entrave ou à l'administration d'un traitement sous la contrainte sont élaborées et assimilées par le personnel chargé de l'application des lois.*
- g. Prévoir des mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément au droit et aux normes internationales.*



*h. Instaurer des mesures, incluant des examens médicaux, de prévention des suicides et d'automutilation, telles que des mesures de substitution à la détention, l'orientation vers des services de soins en santé mentale, des services d'assistance aux familles, de désintoxication et de traitement des toxicomanes, et la formation des agents afin d'identifier et de répondre aux besoins des personnes qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation.*

25.

*i. S'assurer que tout transfert de personnes détenues est autorisé par la loi, que les personnes détenues ne sont déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, que les transferts sont inscrits au registre en conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices, et que le plus proche parent des personnes détenues et/ou son représentant légal sont informés du transfert avant que celui-ci n'ait lieu.*

## **26. Séparation des personnes détenues par catégorie**

*L'État doit s'assurer que les personnes en détention provisoire sont séparées des individus déjà condamnés par les autorités chargées de la détention. L'État doit également s'assurer que les autorités chargées de la détention prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des groupes/personnes vulnérables, en conformité avec la Partie 7 de ces Lignes directrices.*

## **27. Communications**

*Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être pourvues des facilités appropriées pour communiquer avec leurs familles et recevoir leurs visites à intervalles réguliers, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance requise pour raisons de sécurité. Les communications et visites ne peuvent être refusées pendant plus de quelques jours.*

## **28. Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation**

*Les États doivent s'assurer que les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont accès à des services de loisirs, de formation professionnelle, de réhabilitation et de soins adéquats.*

## **VII GROUPES VULNERABLES**

### **29. Principes généraux**

*a. Les dispositions législatives, administratives et autres applicables aux personnes en état d'arrestation, placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales.*

*b. Outre les principes fixés dans ces Lignes directrices, et les droits accordés aux personnes ayant des besoins spécifiques par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le droit international applicable, les États doivent prendre des mesures garantissant que les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient des mesures de protection particulière fixées dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.*

*Les États doivent permettre l'accès à des intermédiaires venant au soutien de la capacité des personnes concernées et les aidant à communiquer. Cet accès doit être garanti sur la base de l'âge ou du handicap. Ces intermédiaires doivent faire l'objet d'une procédure officielle d'enregistrement et doivent être neutres et indépendants.*

**Résumé : Étude de cas (sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29).**

*Maria a été arrêtée le 15 décembre 2013 parce qu'elle était soupçonnée de vol et de vol à l'étalage. Elle a été emmenée au commissariat ce même jour et a comparu devant la justice le matin suivant. En janvier 2014, elle a été placée en détention provisoire jusqu'au mois de mai.*

*Elle s'est vu refuser la mise en liberté provisoire au motif qu'elle était un ressortissant étranger, et qu'il y avait un risque qu'elle puisse fuir. En mai, elle a été de nouveau placée en détention provisoire jusqu'à fin septembre 2014. À cette date, elle a comparu en justice, le président du tribunal a remarqué qu'elle était enceinte et a réalisé qu'elle n'avait pas pu être enceinte avant d'avoir été placée en garde à vue. Le président du tribunal a ordonné une enquête.*

*VOUS ÊTES L'ÉQUIPE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE.*

*Vous commencez l'enquête en ayant un entretien avec Maria dans une salle au commissariat de police. Un agent de police souhaite se joindre à vous, mais lorsque vous expliquez que c'est un entretien privé, il consent à se retirer et reste devant la porte, mais dit que la porte doit rester ouverte. Votre entretien avec Maria est difficile, car elle ne dit pas grand-chose. Vous n'êtes pas sûr s'il s'agit d'un problème de langue ou d'un handicap mental, ou si elle est tout simplement timide. Tout d'abord elle affirme ne pas savoir comment elle est tombée enceinte. Ensuite elle vous dit que l'un des agents de police est son petit ami. Elle explique qu'elle était la seule femme dans la cellule de prison en arrivant, et qu'un agent de police, le Commissaire Bennet, est entré dans sa cellule et l'a fermée à clé. Il lui a dit qu'elle ne serait jamais relâchée, mais qu'il l'aiderait si elle acceptait d'avoir des relations sexuelles avec lui. Maria s'est rebiffée, mais elle a fini par céder. Au cours des mois suivants, le Commissaire Bennet est venu souvent pour avoir des rapports sexuels avec elle et lui apporter de la bonne nourriture et des couvertures. Maria dit qu'il était très gentil et avait promis de prendre soin d'elle lorsqu'elle était relâchée, mais qu'elle ne l'avait pas vu depuis quelque temps.*

*Vous avez des entretiens avec d'autres femmes au commissariat, qui sont actuellement détenues dans la même cellule que Maria. Elles vous disent que les agents de police viennent souvent et demandent des rapports sexuels en échange de divers services, comme le droit de passer un coup de téléphone, ou d'envoyer un message à leurs familles. La cellule est bondée. Les femmes vous racontent qu'elles sont assises toute la journée dans leur cellule à ne rien faire. Elles n'ont rien à lire et n'ont pas le droit de sortir pour avoir de l'exercice physique.*

*Vous avez un entretien avec le Commandant qui vous dit que les agents de police de sexe masculin n'ont jamais le droit d'entrer seuls dans les cellules. Ils doivent toujours être accompagnés par un agent de police de sexe féminin. Mais il arrive parfois qu'il n'y ait pas d'agents de sexe féminin de garde. Il vous dit que le Commissaire Bennet ne travaille plus dans ce commissariat.*

*Vous vérifiez tous les registres des cellules pour la période de détention de Maria. Vous constatez qu'elle se trouve parfois avec un groupe de femmes, et parfois seule. Vous vous rendez dans sa cellule lorsqu'elle est seule. La cellule est petite et ne reçoit pas de lumière naturelle.*

Cette étude de cas englobe plusieurs dispositions des Lignes directrices de Luanda dont nous avons déjà parlées. Les participants doivent s’y référer, étudier par eux-mêmes les sections 23 à 29 et les mentionner dans leurs réponses.

**Questions :**

Y-a-t-il des violations des droits de l’homme dans cette affaire, et dans l’affirmative, énumérez-les. Pensez aux groupes vulnérables, à la surpopulation, la communication, l’assignation des cellules, les agents de police de sexe féminin, l’isolement et autres conditions matérielles, le recours à la force. Étayez vos réponses en vous appuyant sur les Lignes directrices de Luanda.

## Principe 5 : Responsabilité et Transparence

Cette section traite des questions de responsabilité et de transparence, qui incluent :

- Des **mécanismes de contrôle** et des **agences de surveillance** effectifs
- **Registres écrits** – pour l’arrestation, la fouille, la saisie des preuves, la détention, les interrogatoires

### Surveillance et contrôle

#### Discussion : Avantages de la responsabilité et de la transparence de la police

Avant de parler des registres écrits, parlons de la valeur de la responsabilité et de la transparence des agents de police en tant qu’individus, et du service dans son ensemble.

- Dans le tableau ci-dessous, discutez avec un partenaire pour savoir si vous êtes d’accord ou non avec les idées suivantes :
- La responsabilité et la transparence dans les services de police :

	Vrai	Faux	Je ne sais pas/ pas toujours/ incertain/autre
Renforce la stabilité			
Propice à la démocratie			
Encourage le recours à l’action en justice plutôt que l’auto-défense populaire			
Encourage le développement démocratique, économique et social\le respect de la loi augmente l’autorité de la loi			
Rend les gens moins hostiles envers la police			
Permet à la police de mieux desservir la communauté			
Encourage la confiance de la communauté envers la police			
La communauté sait qu’elle bénéficiera d’un traitement non motivé par la discrimination			

	Vrai	Faux	Je ne sais pas/ pas toujours/ incertain/autre
Les gens sont fiers des services de police de leur pays			
Renforce la sécurité de la police dans la mesure où il y a moins d'hostilité envers elle			
Encourage une plus grande <b>coopération</b> avec la police			

Tout au long des Lignes directrices, et dès le préambule, l'importance de la responsabilité à tous les niveaux du système judiciaire est soulignée.

On peut lire dans le Préambule par exemple :

*Reconnaissant aussi que l'arrestation, la détention et les conditions de garde à vue dans de nombreux pays africains sont caractérisées par le **manque de responsabilité**, les mauvais salaires et le manque de ressources des policiers, le dysfonctionnement de l'administration de la justice, y compris le manque d'indépendance du système de service judiciaire, l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par la police, le manque de **système d'enregistrement et de suivi pour garder la trace des détentions policières**, la corruption systémique et le manque de ressources, et que tout cela contribue à l'absence de l'État de droit ;*

*Préoccupé par la manque d'efficacité et/ou de mécanismes appropriés de contrôle et d'agences indépendantes de surveillance de la police ;*

Dans une société démocratique, les forces de police doivent être sous la surveillance d'une variété d'acteurs extérieurs, et doivent également disposer de mécanismes internes efficaces de responsabilité et de contrôle. Les mécanismes de surveillance qui demandent à la police de rendre des comptes sont complexes. La police est responsable devant de nombreux acteurs, y compris :

- Le Contrôleur général, qui contrôle l'utilisation des ressources financières
- Le Parlement, qui examine le bilan annuel de la police
- Les communautés et les individus concernés
- Les médias
- Des organisations indépendantes, qui peuvent surveiller les enquêtes menées par la police ou qui peuvent mener leurs propres enquêtes.

### **Surveillance avant et après les faits**

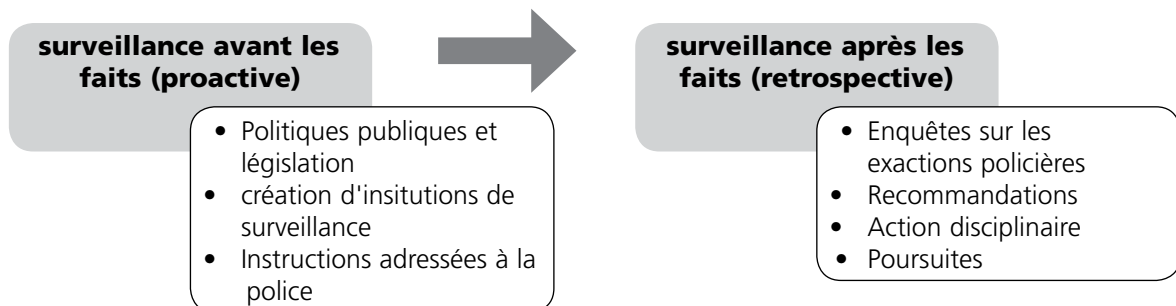
Il y a différentes façons d'envisager les multiples niveaux et sphères de surveillance, l'une d'elles est de distinguer la surveillance avant les faits et la surveillance après les faits.

- **Surveillance avant les faits** : cette fonction de surveillance est remplie par les instructions et les exigences prévues par les politiques publiques ou la législation avant que les actions de maintien de l'ordre n'aient lieu. Il s'agit d'une surveillance politique par le gouvernement ou le parlement sous la forme d'orientations politiques, de la création de lois ou de l'allocation de budgets spécifiques.

- **Surveillance après les faits** : cette fonction de surveillance consiste à examiner les actions de la police après qu'elles aient eu lieu. En fonction de leurs différents rôles et mandats, ces agences de surveillance peuvent avoir le pouvoir de mener des enquêtes, de renvoyer un cas pour que des poursuites soient initiées, et de faire des recommandations prônant des changements de politiques ou des mesures disciplinaires.

### **Surveillance interne, externe, et par la société civile**

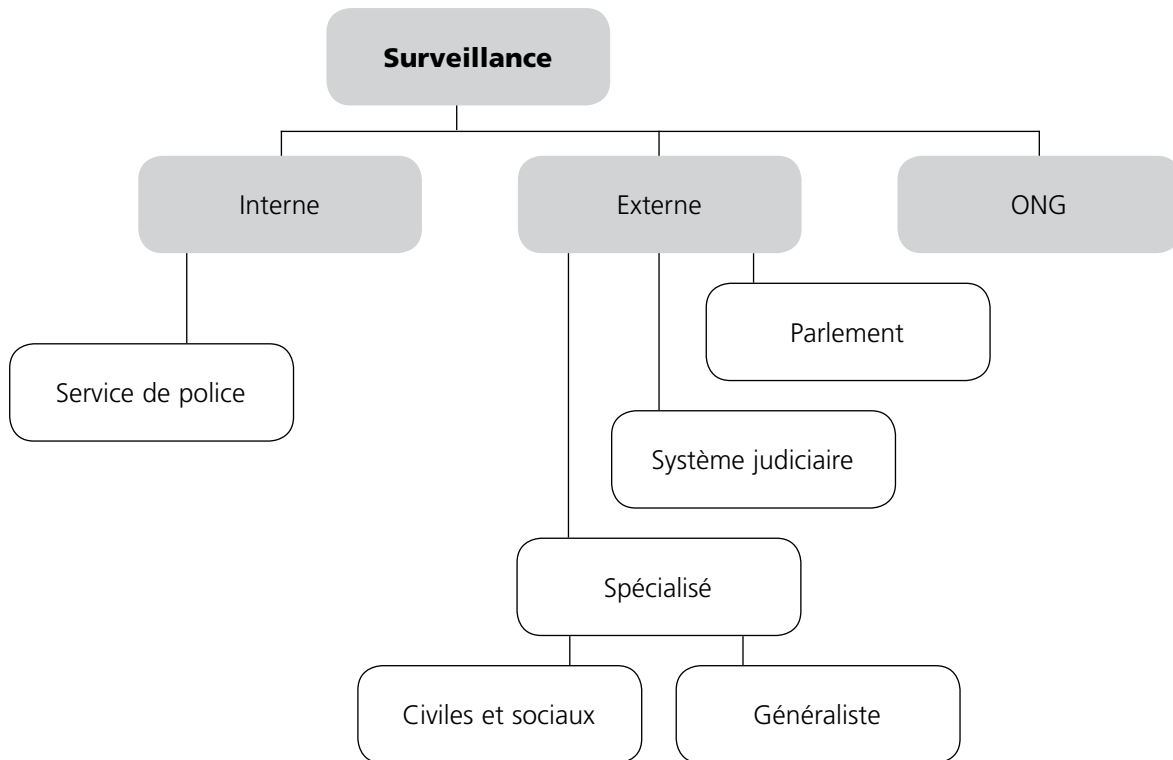
En plus des deux moments auxquels la surveillance doit avoir lieu (avant et après les faits), une autre façon d'envisager la surveillance consiste à y distinguer trois niveaux clés. La surveillance peut être interne au sein de la police, extérieure ou menée par la société civile. Bien que le diagramme montre que les sphères ou les niveaux de surveillance sont distincts, ces niveaux doivent être liés entre eux au sein d'une chaîne collaborative et rapide pour que la surveillance soit efficace.



### **Nouvelle zone de discussion**

Nommez les institutions de surveillance qui existent dans votre pays et classez-les selon qu'elles interviennent avant ou après les faits. Décrivez leurs caractéristiques principales.

Les Lignes directrices de Luanda envisagent un certain nombre de mécanismes de surveillance de la police, y compris des mécanismes de contrôle internes, des acteurs externes et des systèmes ad hoc comme les enquêtes pour répondre à des événements particuliers. Les Lignes directrices de Luanda précisent également quels systèmes qui doivent être mis en place pour permettre une surveillance efficace, comme l'accès à l'information.



### 35. Surveillance judiciaire de la détention et habeas corpus

Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée.

### 36. Normes de conduite individuelle applicables aux agents

- a. Les Etats doivent adopter, et faire connaître, les lois, les politiques et les procédures opérationnelles standard permettant de fixer les normes de conduite obligatoires applicables aux agents de police, aux agents pénitentiaires et aux autres agents chargés de l'application des lois ou représentants de l'autorité judiciaire. Ces normes doivent être conformes aux normes de conduite internationales applicables au personnel chargé de l'application des lois et aux autres responsables de l'application des lois chargés de la prise en charge et de la surveillance des personnes en conflit avec la loi et privées de leur liberté.
- b. Le non-respect des règles en matière d'arrestation et de garde à vue doit être considéré comme une faute disciplinaire, passible de procédures disciplinaires et, le cas échéant, de procédures pénales, conformes au droit et aux normes internationales sur l'équité procédurale.

### 37. Mécanismes de traitement des plaintes

- a. Les Etats doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes, internes et indépendants, de traitement des plaintes destinés aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.

- b. L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes doit être garanti à toutes les personnes en garde à vue et en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.
- c. Les personnes détenues doivent avoir le droit de consulter librement et en toute confidentialité les mécanismes de traitement des plaintes, et doivent être pourvues des facilités pour ce faire, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le centre de détention.
- d. Toute plainte doit faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale, et si la plainte s'avère fondée, une mesure corrective appropriée doit être prise sans délais.

### 38. Réparations

Toute personne victime d'arrestation et de détention illégale ou arbitraire, de torture ou de mauvais traitements pendant la garde à vue ou la détention provisoire, a le droit de demander et d'obtenir une réparation effective pour la violation de ses droits. Ce droit s'étend à la famille proche ou aux personnes à charge de la victime directe.

Les réparations peuvent inclure, sans y être limités :

- a. La restitution, destinée à rétablir la victime dans la situation qui aurait prévalu si ses droits n'avaient pas été violés.
- b. L'indemnisation, y compris les dommages et intérêts quantifiables qui résultent de la violation du droit et de tout préjudice physique ou moral (tel que le préjudice physique ou moral, la douleur, la souffrance et la détresse émotionnelle, la perte d'opportunités, y compris en matière d'éducation, les dommages matériels et la perte de gains réelle ou potentielle, le préjudice à la réputation ou à la dignité, et les coûts liés aux services juridiques ou à l'intervention d'experts, aux médicaments, aux services médicaux et aux services psychologiques et sociaux).
- c. La réadaptation, y compris par une prise en charge médicale et psychosociale ainsi que par des services juridiques et sociaux.
- d. La satisfaction et les garanties de non-répétition.

### 39. Collecte de données

Les États doivent mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégories sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, afin d'identifier les cas de recours excessif à la garde à vue et à la détention provisoire ou les conditions inadéquates de garde à vue et de détention provisoire, et d'y remédier.

### 40. Accès à l'information

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, les systèmes et les procédures garantissant aux personnes en garde à vue et en détention provisoire, ainsi qu'à leurs familles, avocats et autres fournisseurs de services juridiques, le droit

d'accéder à l'information, conformément aux principes fixes dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

#### **41. Mécanismes de surveillance**

Les Etats doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes de surveillance des autorités chargées de l'arrestation et de la détention. Ces mécanismes doivent être pourvus des mandats légaux, de l'indépendance, des ressources et des garanties nécessaires afin d'assurer la transparence et la bonne soumission des rapports, et l'exercice approfondi, rapide, impartial et équitable de leur mandat.

#### **42. Mécanismes de contrôle**

- a. Les Etats doivent garantir l'accès aux personnes détenues et aux centres de détention, aux organismes de contrôle indépendants et aux autres organisations humanitaires indépendantes et neutres autorisées à leur rendre visite.
- b. Toute personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les personnes qui effectuent des visites sur les lieux de détention ou d'incarcération, conformément au principe ci-dessus, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.
- c. L'accès aux lieux de détention doit également être accordé aux avocats et aux autres fournisseurs de services juridiques, et à d'autres autorités telles que les autorités judiciaires et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

#### **43. Enquêtes**

Les Etats doivent mettre en place des mécanismes, y compris au sein des mécanismes existants de surveillance et de contrôle indépendants, chargés de réaliser des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les décès en garde à vue, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les autres violations graves des droits de l'homme.

### **La tenue des registres**

L'une des façons d'assurer la responsabilité et la transparence de la police est de tenir des registres exacts. Les Lignes directrices de Luanda traitent de la tenue des registres à la Partie 4



**Débat : Raisons de la tenue de registres exacts****Jeu de rôles : La tenue d'un registre d'admission et des blessures dès l'arrivée au poste de police**

**Suspect 1 :** *Vous êtes un jeune homme de 17 ans. Vous avez été arrêté pour avoir attaqué un homme, qui selon vous, essayait de vous rouer de coups. Une arme tranchante a été trouvée sur votre personne et confisquée. Vous parlez l'Anglais. Vous avez des blessures aux poignets, un œil au beurre noir et des contusions sur le corps. Vous n'avez pas été avisé de vos droits. On ne vous a pas encore donné l'autorisation de contacter vos parents ou un avocat.*

**Suspect 2:** *Vous êtes une femme d'âge mûr. Un commerçant a appelé la police lorsqu'il vous a trouvée en train d'errer en criant et en parlant toute seule dans une langue que personne ne comprend. Vous répétez sans cesse que vous allez vous suicider. Lorsqu'on vous demande si vous souffrez, vous montrez votre estomac du doigt. Vous n'avez pas été avisée de vos droits. Vous la mettez dans une cellule avec deux autres femmes, qui vous en veulent de l'avoir placée là car elles la considèrent comme une folle. Elle n'a ni porte-monnaie ni effets personnels.*

## Registre de detention individuel

Nom de la personne détenue (prénom, patronyme) : \_\_\_\_\_

Numéro de la carte d'identité/passeport: \_\_\_\_\_

Numéro de cas : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_ Agent : \_\_\_\_\_

N° du poste de police : \_\_\_\_\_

### DONNÉES PERSONNELLES

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_ Sexe :  Masculin  Féminin  Autre

Adresse (dernière adresse connue) : \_\_\_\_\_

Groupe vulnérable ?  Enfant de moins de 18 ans  Femme  Personne handicapée  Non-ressortissant  Personnes âgées (plus de 65 ans)

Si l'agit d'un enfant, le nom et l'adresse du parent/tuteur : \_\_\_\_\_

Langue(s) parlée(s) : \_\_\_\_\_

Interprète/Intermédiaire requis ?  Oui  Non

Si « oui », est-ce qu'on a fait appel aux services de l'interprète/intermédiaire au moment de l'admission ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

### ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE

Est-ce que le détenu a des blessures corporelles ?  Oui [remplir Formulaire 2]  Non

Le détenu se plaint-il de douleur physique ou de blessure ?  Oui  Non

Si « oui », décrivez-les : \_\_\_\_\_

A-t-on proposé un traitement médical au détenu ?  Oui  Non

Si « non », expliquez pourquoi on ne lui a pas proposé un traitement médical : \_\_\_\_\_

\*\*\*Si «oui », assurez-vous que le personnel médical a été contacté.\*\*\*

Si « oui », décrivez les soins médicaux dispensés au détenu : \_\_\_\_\_

Est-ce que le détenu souffre actuellement d'une maladie ?  Oui  Non

Détails : \_\_\_\_\_

Est-ce que le détenu prend des médicaments régulièrement ?  Oui  Non

Détails : \_\_\_\_\_

Si « oui », est-ce que la personne détenue a ses médicaments sur elle ?

Oui  Non

Sinon, est-ce que des mesures ont été prises pour y avoir accès ? \_\_\_\_\_

### ÉTAT DE SANTÉ MENTAL/ÉMOTIONNEL

Le détenu paraît-il souffrir de troubles mentaux ou émotionnels ?  Oui  Non

Si « oui », décrivez-les : \_\_\_\_\_

Est-ce que le détenu semble poser un risque pour lui-même ou pour les autres ?

Oui  Non

Si « oui », décrivez la situation : \_\_\_\_\_

*\*\*\*Si « oui », assurez-vous que le détenu est étroitement surveillé, gardé à l'écart des autres détenus, et que les protocoles appropriés pour les détenus à risque sont appliqués.\*\*\**

Le détenu répond-il volontiers aux questions et/ou aux instructions qui lui sont adressées ?  Oui  Non

Si « non », décrivez la situation : \_\_\_\_\_

Le détenu paraît-il souffrir d'hallucinations auditives ou visuelles ?

Oui  Non

Si « oui », décrivez la situation : \_\_\_\_\_

Est-ce que le détenu a un comportement erratique, est-ce qu'il parle très rapidement, est-il extrêmement perturbé ou a-t-il du mal à rester assis pour répondre aux questions ?

Oui  Non

Si « oui », décrivez la situation : \_\_\_\_\_

*\*\*\*Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions, assurez-vous que des examens et une évaluation des risques sont menés par un professionnel de la santé mentale.\*\*\**

### GROUPES VULNERABLES

Est-ce que le détenu appartient à un groupe vulnérable ?

Enfant de moins de 18 ans  Femme  Personne Handicapée  
 Non-ressortissant  Personnes âgées

### ENFANTS

Est-ce qu'un parent ou tuteur adulte a été notifié du fait que l'enfant est détenu ?

Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que l'enfant a été informé de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou tuteur au cours du processus d'admission ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que l'enfant est détenu dans un lieu séparé des adultes ?  Oui  Non

Est-ce que l'enfant est détenu avec d'autres enfants du même sexe seulement ?  
 Oui  Non

### FEMMES

Est-ce qu'un agent de sexe féminin s'occupe de l'admission ?  Oui  Non

Nom de l'agent : \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la personne détenue est enceinte ?  Oui  Non

Est-ce que la personne détenue allaite ?  Oui  Non

Est-ce que la personne détenue a des enfants avec elle ?  Oui  Non

*\*\*\*Assurez-vous que des soins de santé sont fournis à la personne détenue et/ou aux enfants le cas échéant, et que la personne détenue a la possibilité de prendre soin de ses enfants (allaiter, changer les couches, etc.).\*\*\**

Est-ce que la personne détenue a la charge d'enfants qui ne sont pas avec elle ?  
 Oui  Non

Si « oui », lui-a-t-on donné l'autorisation de contacter quelqu'un pour prendre soin des enfants pendant sa détention ?  Oui  Non

Si « oui », qui ? \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la détenue a été fouillée ?  Oui  Non

Nom de l'agent ayant procédé à la fouille : \_\_\_\_\_

L'agent ayant procédé à la fouille est-elle une femme ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

### PERSONNES HANDICAPÉES

Est-ce que le détenu est atteint d'un handicap ou d'un trouble physique, mental, intellectuel ou sensoriel ?  Oui  Non

Si « oui », donnez des détails : \_\_\_\_\_

Si « oui », quels aménagements ou ressources sont requis ? \_\_\_\_\_

Est-ce que ces aménagements ou ressources ont été fournis au détenu (appareil d'aide à la mobilité, personne de soutien, etc.) ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

### NON-CIToyENS

Est-ce que le détenu est un ressortissant d'un autre pays ?  Oui  Non

Quel pays ? \_\_\_\_\_

A-t-on offert au détenu la possibilité de contacter l'ambassade ou le consulat de son pays d'origine pour leur demander de l'aide ?  Oui  Non

Si « oui », donnez des détails : \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que le détenu est un réfugié ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu est une personne apatride ?  Oui  Non

A-t-on offert au détenu la possibilité de contacter une organisation et/ou institution pour demander l'aide juridique ?  Oui  Non

### CIRCONSTANCES DE L'ARRESTATION/DÉTENTION

*\*À remplir uniquement si le détenu entre dans le lieu de détention suite à son arrestation\**

Nom de l'agent ayant procédé à l'arrestation : \_\_\_\_\_

Numéro d'insigne de l'agent ayant procédé à l'arrestation du détenu : \_\_\_\_\_

Date de l'arrestation : \_\_\_\_\_

Heure de l'arrestation : \_\_\_\_\_

Lieu de l'arrestation : \_\_\_\_\_

Est-ce que l'arrestation a été effectuée en vertu d'un mandat ?  Oui  Non

Si « oui », est-ce que le détenu a reçu une copie du mandat d'arrêt ?  Oui  Non

\* Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Si l'arrestation a été effectuée sans mandat, est-ce que l'agent ayant procédé à l'arrestation avait des motifs raisonnables de croire que la personne avait commis une infraction passible d'arrestation ?  Oui  Non

Prière d'expliquer : \_\_\_\_\_

Motifs de l'arrestation :  infraction alléguée/chef d'accusation \_\_\_\_\_

Violation des conditions de mise en liberté sous caution  Bris de probation/  
Manquement à une ordonnance de sursis  Autre : \_\_\_\_\_

Le détenu a-t-il été informé des motifs de son arrestation ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Si « oui », est-ce que la personne détenue a été informée dans une langue qu'il/elle comprend ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la personne détenue a été fouillée au moment de son arrestation ?   
Oui  Non

Si « oui », est-ce que des preuves ou effets personnels du détenu ont été saisis ?  
 Oui  Non

\*\*\* Si « oui » assurez-vous que l'agent chargé de l'arrestation a rempli les registres et dossiers de biens et effets personnels/ou des preuves. \*\*\*

Est-ce que le détenu a été blessé au cours de l'arrestation ?  Oui  Non

Si « oui », prière d'expliquer : \_\_\_\_\_

\*\*\* En cas de blessure corporelle actuelle ou prétendue, assurez-vous que celle-ci soit enregistrée dans la section intitulée « Santé de la personne détenue ». \*\*\*

### **DROITS DES DÉTENUS**

La lecture de la Lettre de droits au détenu a-t-elle eu lieu ?  Oui  Non

Si « oui », est-ce que Lettre des droits a été lue (à haute voix) dans une langue que le détenu comprend ?

Oui  Non

\*\*\* Si « non », il faut lire la Lettre de droits au détenu (à haute voix) dans une langue qu'il/elle comprend dans les plus brefs délais. \*\*\*

La personne détenue a-t-elle été informée qu'elle a droit à l'aide juridique et lui a-t-on donné l'occasion de contacter un avocat ou une organisation de services juridiques ?  Oui  Non

Si « oui », prière d'expliquer : \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la personne détenue a reçu l'autorisation de contacter un ami et/ou membre de la famille pour leur dire qu'elle est en détention ?  Oui  Non

Si « oui » donnez des détails : \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la personne détenue a été avisée de ses droits en matière de mise en liberté sous caution ?  Oui  Non

Si « oui » donnez des détails : \_\_\_\_\_

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

**CONDITIONS DE DÉTENTION**

Est-ce que la personne détenue a été placée dans une cellule ou une installation de détention avec d'autres personnes ?  Oui  Non

Si « oui », combien de personnes sont détenues dans un même espace ? \_\_\_\_\_

Combien de personnes est-ce que l'installation ou la cellule de prison est censée accueillir ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la personne détenue est uniquement détenue avec des personnes du même sexe qu'elle ?  Oui  Non

Si « non », pourquoi pas ? \_\_\_\_\_

Est-ce que la cellule ou l'installation de détention a été nettoyée avant l'arrivée du détenu ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a accès à de l'eau potable et propre ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a reçu de la nourriture depuis son admission ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a accès à des installations sanitaires adéquates ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a accès à des locaux de bains ou de douches ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a reçu des articles de toilette ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a reçu une litière propre ?  Oui  Non

Est-ce que le détenu a reçu des vêtements propres lors de son admission, ou lui a-t-on permis de porter ses propres vêtements ?  Oui  Non

**ACTION REQUISE :** Par exemple, si la personne doit être emmenée devant le tribunal dans un délai de 48 heures, ou doit prendre des médicaments, ou être relâchée ou accusée, ou etc. Statut juridique et besoins spécifiques.

**DATE** \_\_\_\_\_

**HEURE** \_\_\_\_\_

**AGENT D'AUTORISATION** \_\_\_\_\_

## Registre individuel des blessures du detenu

Nom intégral du Détenu : \_\_\_\_\_

Numéro d'écrou : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Centre de détention : \_\_\_\_\_

Agent chargé de l'admission : \_\_\_\_\_

Raisons des blessures (selon le détenu) : \_\_\_\_\_

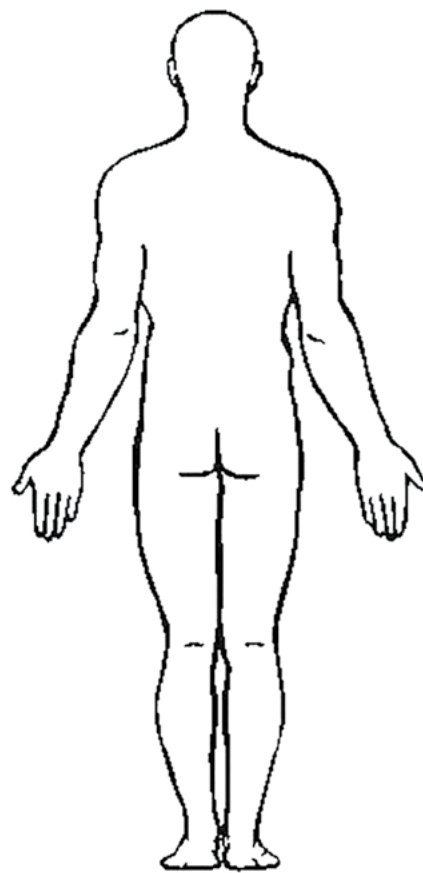
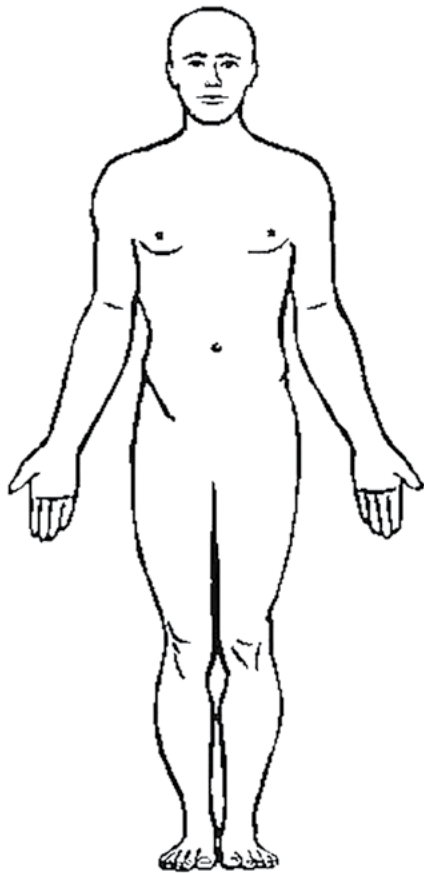
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_





**Passages pertinents dans les Lignes directrices de Luanda concernant les registres (sections 15,16, 17)**

**IV REGISTRES**

**15. Principes généraux**

- a. *Toute arrestation et détention doit être enregistrée dans les meilleurs délais après l'arrestation ou la mise en détention dans un registre officiel avec pagination séquentielle.*
- b. *L'accès au registre doit être accordé à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.*

**16. Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire**

**Tout registre doit mentionner au minimum les informations suivantes :**

- a. *L'identité, l'âge et l'adresse de la personne, et, le cas échéant, les coordonnées de toute autre personne aux soins de laquelle elle a été confiée ou qui en a la garde.*
- b. *La date, l'heure et le lieu auxquels :*
  - i. *la personne a été arrêtée ou mise en détention ;*
  - ii. *la personne a été avisée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention ;*
  - iii. *Un procès-verbal de l'arrestation ou de la mise en détention a été porté au registre ; et*
  - iv. *La notification de l'arrestation ou de la mise en détention a été faite à une tierce personne du choix de la personne arrêtée.*
- c. *L'identité des agents qui ont participé à l'arrestation ou à la mise en détention.*
- d. *Des observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne arrêtée ou mise en détention (y compris toute blessure corporelle visible), et préciser si celle-ci a demandé ou eu besoin d'une assistance médicale ou d'aménagements raisonnables, dans le respect du secret médical.*
- e. *Une liste détaillée des effets personnels de la personne détenue saisis par l'autorité ayant procédé à l'arrestation ou l'autorité chargée de la détention.*
- f. *La date, l'heure et le lieu de tout transfert, et l'identité du ou des agents responsable(s) de ce transfert et participant à celui-ci.*
- g. *Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.*

**17. Informations supplémentaires à inscrire aux registres d'arrestation**

*Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des arrestations doivent mentionner également :*

- a. *Le motif de l'arrestation.*

- b. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été avisée des motifs de son arrestation, en vertu des sections 4 et 5 de ces Lignes directrices, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.*
- c. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée ou un agent a notifié une tierce personne du choix de la personne arrêtée de l'arrestation.*

# Module 5

---

## Questions d'évaluation

### **Attentes**

*Reprenez les attentes des participants exprimées au début de la formation pour voir dans quelle mesure celles-ci ont été réalisées.*

---

### **Trois choses que vous pourriez mettre en pratique**

*Demandez à chaque participant de vous dire trois choses qu'il a apprises lors de cette formation et qu'il pourra mettre en pratique à son retour.*

---











Building 23B, Unit 16, Waverley  
Business Park, Wyecroft Road, Mowbray,  
Cape Town 7925, South Africa

Tel: +27 21 447 2415

Fax: +27 21 447 1691

Email: [info@apcof.org.za](mailto:info@apcof.org.za)

Web: [www.apcof.org.za](http://www.apcof.org.za)

Twitter: @APCOF

Facebook: African Policing Civilian Oversight Forum